

Anne-France Goldwater, exerçant sa profession au 3500 boul. de Maisonneuve ouest, Bureau 2310, dans les ville et district de Montréal, H3Z 3C1

Demanderesse

c.

Procureur général du Québec, agissant en sa qualité de représentant légal de la province du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, dans les ville et district de Montréal, H2Y 1B6

Défendeur

et

Procureur général du Canada, agissant en sa qualité de représentant légal du Canada, Ministère de la Justice du Canada, 284, rue Wellington, dans les ville et district d'Ottawa, K1A 0H8

Mis en Cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Visant à faire déclarer inconstitutionnelle
*La loi instituant le Tribunal unifié de la famille
au sein de la Cour du Québec, L.Q. 2025, c.9*

(Articles 23, 85, 453, 468, 469, 529 et 532 C.p.c.)
(Article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*)
(Articles 91(26), 92(14) et 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*)
(Articles 1, 7, 15, 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE CIVILE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL,
VOTRE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
II. IDENTIFICATION DES PARTIES ET INTÉRÊT POUR AGIR	3
III. CONTEXTE HISTORIQUE	4
IV. ANALYSE SOMMAIRE DU CONTENU DE LA LOI TUF	7
V. PRINCIPES CONSTITUTIONNELS PERTINENTS	10
VI. PREMIER MOYEN - VIOLATION DE L'ARTICLE 96 LC 1867	14
VII. DEUXIÈME MOYEN - ATTEINTE À L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	15
VIII. TROISIÈME MOYEN - ENTRAVE À L'ACCÈS À LA JUSTICE	20

IX. QUATRIÈME MOYEN - CONJOINTS DE FAIT, CITOYENS DE DEUXIÈME CLASSE?	22
X. CINQUIÈME MOYEN - DISCRIMINATION ET INÉGALITÉS SYSTÉMIQUES	24
XI. SIXIÈME MOYEN - PRIMAUTÉ DU DROIT ET D'UNITÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE	26
XII. INCONSTITUTIONNALITÉ PARTIELLE OU TOTALE?	28
XIII. L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE NE PEUT SAUVER LA LOI TUF	29
XIV. LE MÉPRIS DE LA CONSTITUTION DU CANADA	29
XV. PREUVE DOCUMENTAIRE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE	31
CONCLUSIONS	32
LISTE D'AUTORITÉS	34

I - Introduction

1. La demanderesse introduit la présente instance afin de faire déclarer inconstitutionnelle, en tout ou en partie, la *Loi instituant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (ci-après, la «Loi TUF»), sanctionnée le 10 avril 2025 par l'Assemblée nationale du Québec.

2. Adoptée sous le numéro de projet de loi n°91, la Loi TUF vise à créer un «Tribunal unifié de la famille» (ci-après le «TUF») au sein de la Cour du Québec et à remanier l'organisation des tribunaux en matière familiale.

3. Selon ses notes explicatives, la Loi TUF vise à «faciliter le parcours judiciaire des familles québécoises» en confiant à la Cour du Québec une compétence exclusive pour entendre diverses demandes familiales, notamment celles relatives à l'union parentale, à l'union civile et à la filiation d'enfants issus de la procréation assistée.

4. La demanderesse soutient que cette réforme législative contrevient à plusieurs normes et principes constitutionnels fondamentaux.

5. Loin de simplifier le parcours judiciaire, la Loi TUF risque plutôt de compromettre l'accès des justiciables à une justice familiale saine et équitable.

6. En outre, elle porte atteinte à l'indépendance judiciaire: en transférant à des juges nommés par l'exécutif provincial des pouvoirs traditionnellement exercés par des juges nommés par le gouvernement fédéral, elle amoindrit les garanties d'impartialité et d'indépendance qu'exige la Constitution.

7. La Loi TUF impose également des contraintes procédurales susceptibles d'entraver l'accès à la justice et de priver les justiciables les plus vulnérables de leur droit effectif à un tribunal compétent, contrairement aux principes dégagés par la Cour suprême dans *Trial Lawyers Association c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59.

8. De plus, en confiant la majorité des litiges familiaux mettant en cause des conjoints de fait à un tribunal de niveau inférieur où l'accès, la procédure et les recours diffèrent de ceux dont bénéficient les couples mariés, la Loi TUF crée une inégalité systémique fondée sur le statut matrimonial, en violation de l'article 15 de la *Charte*. Elle accentue également les obstacles auxquels sont confrontées les femmes survivantes de violence conjugale, tenues de saisir la Cour supérieure (notamment pour obtenir une ordonnance de protection) et condamnées à naviguer dans un parcours judiciaire fragmenté et plus onéreux.

9. Enfin, la création d'un tribunal provincial parallèle pour une partie du contentieux familial contrevient aux principes de primauté du droit et d'unité du système judiciaire canadien, lequel repose sur une structure nationale intégrée sous l'égide des cours supérieures.

10. **La présente action constitutionnelle vise donc l'invalidation de la Loi TUF pour l'ensemble de ses violations de la Constitution du Canada.**

11. **Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, a lui-même reconnu publiquement le vice constitutionnel de la Loi et a « invité » Ottawa à ne pas la contester:**

On ne devrait pas, pour des raisons constitutionnelles, faire en sorte que ce soit plus difficile pour les familles québécoises qui vivent des litiges familiaux.

Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, du 25 février 2025

12. **Cette affirmation est inexacte: c'est précisément la Loi TUF qui compliquera le parcours judiciaire des familles québécoises. Qui plus est, il est inadmissible qu'un ministre de la Justice refuse de respecter la Constitution.**

13. La demanderesse sollicitera donc de cette honorable Cour une déclaration d'invalidité, la suspension de toute entrée en vigueur, l'inapplicabilité transitoire de certaines dispositions et l'adjudication des dépens sur la base avocat-client.

14. Les paragraphes qui suivent exposent l'identité des parties, le contexte factuel et juridique pertinent, les moyens d'inconstitutionnalité invoqués, la preuve offerte, et les conclusions recherchées.

II - Identification des parties et intérêt pour agir

15. La demanderesse est une avocate spécialisée dans les domaines du droit de la famille et de la protection de la jeunesse depuis près de quarante-quatre ans.

16. Elle est la fondatrice de la firme Goldwater Droit inc., qui compte actuellement vingt-deux avocats, tous pratiquant dans les mêmes domaines, ainsi qu'en droit criminel.

17. La demanderesse est directement concernée par cette réforme, qui touche l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et risque d'avoir un impact dévastateur sur les services juridiques qu'elle rend. Elle possède donc un intérêt véritable, réel et sérieux à l'égard de la constitutionnalité de la Loi TUF.

18. Les questions soulevées par le présent recours, soit le partage des compétences législatives et les droits fondamentaux des justiciables, confèrent à la demanderesse la qualité pour agir dans l'intérêt public, aucune autre partie ne se trouvant en meilleure position pour saisir la Cour de ces questions.

19. La demanderesse a agi à titre d'avocate principale dans de nombreuses contestations constitutionnelles touchant le droit de la famille, notamment: (i) l'inconstitutionnalité de la prescription triennale sur les arrérages de pension alimentaire; (ii) le droit des couples de même sexe de se marier; (iii) l'absence de droits économiques des conjoints de fait; (iv) le divorce religieux juif; (v) la publicité des débats judiciaires; (vi) l'inconstitutionnalité des barèmes québécois de pension alimentaire pour enfants.

20. L'harmonisation entre les droits fondamentaux des familles québécoises et les lois destinées à répondre à leurs besoins se situe au cœur de l'exercice professionnel de la demanderesse.

21. La demanderesse fait également valoir qu'elle remplit les critères de *locus standi*: elle est directement touchée par la Loi, soulève des questions sérieuses et il n'existe pas de moyen plus raisonnable et efficace de saisir la Cour de ces questions. (*Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2

RCS 524, *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec des déficiences*, 2022 CSC 27)

22. La défenderesse est le Procureur général du Québec («PGQ»), représentant Sa Majesté le Roi du chef du Québec, dûment désigné pour défendre la validité des lois provinciales contestées.

23. Conformément aux articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), un avis sera transmis au Procureur général du Canada («PGC»).

24. Le Gouvernement du Canada joue un rôle essentiel pour veiller au respect des protections constitutionnelles des Québécois en droit de la famille, notamment quant aux disparités de traitement entre provinces.

III - Contexte historique: le partage des compétences familiales avant et après la Confédération

25. Avant la Confédération de 1867, le droit de la famille au Canada reposait sur des régimes disparates; aucun tribunal unique ne traitait l'ensemble des affaires familiales.

26. Au Bas-Canada (Québec actuel), fortement influencé par le droit civil français et la tradition catholique, le divorce était prohibé; le *Code civil de 1866* considérait le mariage comme indissoluble du vivant des époux.

27. Les couples mariés ne pouvaient obtenir qu'une séparation de corps; la dissolution complète du mariage leur était inaccessible.

28. Cette situation s'explique par le contexte historique: le *Code civil de 1866* était largement inspiré du Code Napoléon français. Or, bien que le Code Napoléon de 1804 avait permis le divorce, la France avait aboli le divorce dès 1816 et ne l'avait rétabli qu'en 1884. Entre temps, en 1866, ni la France, ni le Bas-Canada n'autorisait le divorce, conformément aux principes religieux de l'époque. Le *Code civil du Bas-Canada*, calqué sur le modèle français, reflétait cette influence: l'Église catholique salua d'ailleurs le *Code de 1866* comme étant conforme à la doctrine canonique sur le mariage.

29. Dans certaines colonies anglophones, notamment au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, des lois locales ou tribunaux spéciaux pouvaient exceptionnellement prononcer un divorce.

30. Ces possibilités demeuraient toutefois très limitées: ailleurs, la dissolution d'un mariage exigeait un acte privé du Parlement impérial ou colonial, procédure rarissime et coûteuse.

31. À la veille de la Confédération, le paysage juridique familial était donc morcelé et aucune structure unifiée ne permettait de régler toutes les conséquences d'une rupture conjugale au sein d'un même tribunal.

32. *La Loi constitutionnelle de 1867* a établi un partage des compétences législatives qui déterminera durablement l'organisation des tribunaux en matière familiale.

33. Son paragraphe 91(26) confie au Parlement fédéral la compétence exclusive en matière de «mariage et divorce», tandis que les provinces reçoivent celles de la «propriété et des droits civils» (par. 92(13)) et de «l'administration de la justice» (par. 92(14)).

34. Dès 1867, la Cour supérieure reconnaissait déjà certains droits issus d'une union de fait: l'arrêt *Connolly v. Woolrich and Johnson et al.*, [1867] 17 R.J.R.Q. 75 (S.C.L.C.) qualifie même une telle union de «mariage à la façon du pays».

35. Cette répartition signifiait que seul le Parlement pouvait légiférer sur le divorce; aucune province ne pouvait créer ses propres règles de dissolution matrimoniale.

36. Conséquemment, seul un tribunal relevant de l'autorité fédérale, c'est-à-dire la Cour supérieure de chaque province en vertu de l'article 96, était habilité à prononcer un divorce après 1867.

37. Durant près d'un siècle, le Québec demeura sans loi générale sur le divorce. Au Québec, seul le mariage «religieux» était permis (célébré par différents ministres du culte), et le divorce demeurait inconnu. Seuls les couples fortunés pouvaient solliciter un acte privé du Parlement fédéral, procédure rare et coûteuse.

38. La première *Loi fédérale sur le divorce*, adoptée en 1968, entraîna l'autorisation du mariage civil au Québec en 1969, rompant ainsi avec l'exclusivité du mariage religieux.

39. La Cour suprême a confirmé que les mesures accessoires au divorce, soit la garde des enfants et les pensions alimentaires, relèvent également de la compétence fédérale. Dans *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205, elle conclut qu'une ordonnance alimentaire visant les enfants d'un mariage est «nécessairement accessoire» au pouvoir de légiférer sur le divorce, et, partant, valide en vertu de la compétence fédérale.

40. Dans la même veine, dans *Zacks c. Zacks*, [1973] R.C.S. 891, la Cour suprême a réitéré que la *Loi sur le divorce* peut valablement régir la garde, les soins et l'éducation des enfants dans le cadre d'un divorce, puisque ces questions font intrinsèquement partie de la rupture conjugale. Elle précise en outre que les lois provinciales incompatibles sont inopérantes dans la mesure de leur conflit. Il en découle que toute tentative d'attribuer à un tribunal provincial une compétence parallèle et exclusive sur ces mesures accessoires violerait la primauté de la *Loi sur le divorce* et le partage constitutionnel des compétences.

41. Tout récemment, dans *Opsis Services aéroportuaires inc. c. Québec (Procureur général)*, 2025 CSC 17 (30 mai 2025), la Cour suprême a réaffirmé que même une loi provinciale par ailleurs valide devient inapplicable dès lors qu'elle «empiète de manière appréciable» sur le cœur d'une compétence fédérale exclusive. Ce jugement confirme la vigueur du principe selon lequel toute mesure provinciale qui entrave l'exercice effectif d'une compétence fédérale doit être écartée.

42. Cette loi fédérale est venue uniformiser les motifs de divorce et a confié aux cours supérieures provinciales le pouvoir exclusif de prononcer les divorces ainsi que de rendre les ordonnances accessoires (garde des enfants, pension alimentaire, etc.) dans le cadre d'un jugement de divorce, incluant au stade provisoire, et, ultérieurement, en tout temps en «modification» des mesures accessoires.

43. Parallèlement, les provinces ont conservé leur compétence sur les questions familiales ne mettant pas en jeu la dissolution du mariage.

44. Au Québec, cette compétence englobe notamment: la séparation de corps, la séparation de biens, l'annulation du mariage, la filiation, la garde des enfants de parents non mariés et les obligations alimentaires entre époux (en l'absence de divorce) ou entre ex-conjoints de fait pour le soutien de leurs enfants.

45. S'y ajoutent les demandes en enrichissement injustifié, en prestation

compensatoire, en nullité de donations prévues au contrat de mariage, les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, la fin de l'indivision, la dissolution d'une société tacite ainsi que les demandes en provision pour frais.

46. Ces matières de droit civil relèvent traditionnellement de la Cour supérieure, tribunal de droit commun investi d'une compétence générale sur tout litige civil non attribué à un autre tribunal.

47. Jusqu'à présent, un parent non marié ou un ex-époux n'ayant pas encore demandé le divorce doit s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance de garde ou de pension alimentaire.

48. Aussi jusqu'à présent, la Cour du Québec ne peut octroyer de telles mesures; sa compétence en matière de garde et d'autorité parentale se limite aux situations où la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant est invoquée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 37 C.p.c.).

49. La Cour supérieure a développé une expertise institutionnelle considérable en droit de la famille, souvent en interaction avec d'autres volets du droit civil.

50. Ses juges ont contribué de manière soutenue à l'évolution de la jurisprudence pancanadienne, leurs homologues des autres provinces disposant des mêmes pouvoirs constitutionnels.

51. Lorsque coexistaient une instance en protection de la jeunesse (Cour du Québec, chambre de la jeunesse) et une demande de garde (Cour supérieure), les parties devaient se présenter devant deux tribunaux distincts.

52. Cette duplication procédurale engendrait délais, coûts supplémentaires et complexité accrue pour les familles concernées, une situation heureusement marginale, la plupart n'étant pas impliquées dans des dossiers d'abus ou de négligence.

53. Malgré son caractère minoritaire, cette fragmentation judiciaire est longtemps dénoncée comme un obstacle à l'accès à la justice pour les justiciables vulnérables.

54. Dès les années 1970, l'idée de créer un tribunal unifié de la famille («TUF») regroupant toutes les compétences familiales au sein d'une même instance a émergé comme solution privilégiée.

55. Plusieurs provinces ont d'ailleurs implanté des tribunaux unifiés de la famille, avec la collaboration du gouvernement fédéral, ce qui a permis d'offrir un guichet unique pour les litiges familiaux dans ces provinces, et ce depuis 1977.

56. Au Québec, en revanche, malgré de nombreux projets et études, la création d'un TUF est restée lettre morte pendant des décennies, au préjudice du meilleur intérêt de la population.

57. Divers rapports d'experts dès 1970 ont recommandé la mise sur pied d'un TUF, le considérant comme le moyen le plus efficace d'améliorer l'accès à la justice familiale.

58. Toutefois, la concrétisation d'un tel tribunal s'est heurtée aux obstacles politiques bien connus au Québec (décrit plus en détail aux paragraphes 281 et seq.).

59. Ailleurs au Canada, les provinces ont collaboré avec Ottawa pour implanter un TUF au sein de leur Cour supérieure, assurant ainsi l'unité judiciaire et le respect des exigences constitutionnelles au bénéfice de leurs populations.

60. **Les débats tenus au fil des décennies révèlent que les enjeux de**

compétence constitutionnelle ont souvent pris le pas sur les objectifs d'accès à la justice, freinant ainsi les réformes proposées, au détriment des citoyens ordinaires québécois, pendant près de 50 ans.

61. Pour illustrer cette divergence: lorsque le gouvernement fédéral a instauré, dans la *Loi sur le divorce*, un barème uniforme de pensions alimentaires pour enfants, il a invité les provinces à appliquer ce modèle aux enfants de parents non mariés. Toutes y ont adhéré - sauf le Québec, qui a retenu un barème distinct, notoirement moins généreux.

62. Ce choix a pénalisé les femmes et les enfants québécois nés hors mariage, déjà désavantagés par l'absence de protections équivalentes à celles qu'offre la *Loi sur le divorce*.

63. Plutôt que d'imposer un standard uniforme, le gouvernement fédéral a consenti à l'application du barème québécois même dans les divorces. Cette concession a eu pour effet de diluer injustement les garanties prévues par la législation fédérale, au détriment des femmes et enfants domiciliés au Québec.

64. Quant au TUF, il a fallu attendre le XXI^e siècle pour que le Québec engage enfin des réformes législatives visant à pallier, ne serait-ce que partiellement, l'absence de tribunal unifié.

65. En 2016, l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* a permis à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, de statuer sur certaines questions accessoires de garde lorsqu'elle était déjà saisie d'un dossier de protection de la jeunesse, évitant ainsi un dédoublement de procédures avec la Cour supérieure.

66. En pratique, les avocats en droit familial collaborent, lorsque possible, avec les intervenants sociaux pour maintenir la compétence de la Cour supérieure en matière de garde, compte tenu du manque de cohérence et de prévisibilité entre les deux ordres de juridiction.

67. On observe d'ailleurs que les intervenants sociaux limitent de plus en plus leur recours judiciaire: l'arrêt *Droit de la famille - 23935*, 2023 QCCA 816, illustre cette évolution; la Cour d'appel n'y a vu aucun obstacle à ce que la Cour supérieure exerce sa compétence concurrente et rende le jugement final sur la garde.

68. En 2018, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de créer un TUF et a amorcé les travaux nécessaires.

69. Le 25 février 2025, cette volonté s'est concrétisée par le dépôt, à l'Assemblée nationale, du projet de loi n° 91.

70. L'Association des avocats et avocates en droit de la famille du Québec (AAADFQ) a déposé un mémoire fustigeant le transfert complet des compétences familiales à la Cour du Québec; d'autres ont dénoncé une «désunification» fondée sur une catégorisation artificielle des justiciables.

71. Malgré ces critiques, le projet de loi 91 a été adopté le 8 avril 2025 et sanctionné le 10 avril 2025.

72. Reste à déterminer si la solution retenue par le législateur québécois respecte la Constitution du Canada, ce que la demanderesse conteste.

IV - Analyse sommaire du contenu de la Loi instituant le Tribunal unifié de la famille

73. La Loi TUF créée, au sein de la Cour du Québec, une nouvelle formation

dénommée «Tribunal unifié de la famille» (TUF) et lui confère une compétence exclusive sur certaines matières familiales.

74. Plus précisément, l'article 1 modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin que le TUF entende, en première instance, toute demande relative à l'union civile, à l'union parentale ou à la filiation d'un enfant issu d'une grossesse pour autrui..

75. L'«union parentale» vise les conjoints de fait devenus parents d'un enfant né après le 29 juin 2025.

76. Institué par la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, (Projet de loi 56, 2024, chapitre 22), ce régime soumet ces couples au TUF dès la naissance de l'enfant, sauf renonciation volontaire par acte notarié.

77. Les couples mariés, conjoints de fait sans enfants, les conjoints de fait avec des enfants déjà nés, et les parents qui ne sont pas des conjoints de fait pourront échapper au champ d'application du TUF. La Loi TUF n'habilite pas la Cour du Québec à prononcer des divorces ni à se saisir des affaires familiales découlant d'un mariage ou un divorce ou toute union déjà existante ou toute union sans enfants.

78. **Voilà une «unification» qui prétend unifier mais réussit à diviser.**

79. Rappelons que les couples unis civilement sont également visés, bien que rares: en 2023, on comptait 22 688 mariages contre 108 unions civiles, selon *l'Institut de la statistique du Québec*.

80. Les conjoints de fait peuvent, par déclaration notariée, renoncer au statut d'union parentale et ainsi échapper aux effets de cette institution, laquelle leur offre de toute façon des protections nettement inférieures à celles du mariage. Cette faculté d'exclusion volontaire démontre que l'union parentale ne relève pas de l'ordre public au même titre que le mariage ou le divorce.

81. Le TUF n'a compétence que pour une catégorie restreinte de justiciables : (i) les conjoints de fait parents d'un enfant né après juin 2025 qui n'ont pas signé de déclaration de retrait; (ii) les couples unis civilement; (iii) les personnes liées par une filiation née d'une grossesse pour autrui. Tous les autres litiges familiaux demeurent de la compétence de la Cour supérieure.

82. À terme, la Cour supérieure verra donc progressivement se réduire sa compétence en matière familiale.

83. La Loi TUF prévoit que seuls des juges de la Cour du Québec siègeront au TUF ; depuis une réforme parallèle, ces juges peuvent être recrutés parmi les notaires et ne sont pas nécessairement bilingues, contrairement aux juges de la Cour supérieure.

84. Plusieurs de ces juges n'auront ni pratique ni expérience approfondie dans l'application de la jurisprudence de la Cour supérieure en matière de pension alimentaire, ni dans la résolution de différends de nature financière.

85. Il en résulte un risque sérieux d'incohérence jurisprudentielle et de «désinstitutionnalisation» du savoir accumulé au fil des décennies par la Cour supérieure du Québec en droit de la famille, tant sur les questions de droit que sur l'évaluation de la preuve.

86. Pour encourager le règlement amiable, la Loi TUF instaure une obligation de médiation préalable : sauf exceptions, les parties à une instance relative à l'union parentale ou à l'union civile doivent démontrer qu'elles ont tenté la médiation avant

l'instruction de l'affaire.

87. Des exemptions existent, notamment en cas de violence familiale, conjugale ou sexuelle, situation où une partie peut être dispensée de médiation sur simple déclaration.

88. Toutefois, le tribunal peut sanctionner une partie qui aurait invoqué à tort un motif autre que la violence pour éviter la médiation; elle s'expose alors au paiement de frais de justice ou à une pénalité financière.

89. Dans l'état de droit actuel, chacun doit assister à une séance obligatoire d'information sur la coparentalité et la médiation, seul s'il le faut, et la non-participation ne peut pas être sanctionnée (une dispense est obtenue sur simple déclaration, sans «punition» potentielle).

90. Maintenant, le gouvernement veut tellement marteler la médiation qu'il brandit le marteau d'une sanction économique contre les membres les plus vulnérables de la société, si elles ne parviennent pas à convaincre le tribunal qu'elles aient de bonnes raisons de ne pas s'y soumettre au lendemain d'une séparation. Une telle situation frôle l'ahurissant.

91. Par ailleurs, le processus judiciaire en matière familiale est remanié par l'introduction d'une séance de «conciliation» devant un juge du TUF, suivie au besoin d'une audience au fond simplifiée (dite «audience sommaire»), visant à accélérer le règlement des litiges familiaux tout en réduisant leur coût. Les failles de cette approche seront examinées plus en profondeur aux paragraphes 145 *et seq.* des présentes.

92. Cette conciliation contrevient à l'article 163(3) *C.p.c.* (confidentialité de la conférence) et à l'article 165(2) *C.p.c.* (le juge conciliateur ne peut ensuite instruire l'affaire), d'autant qu'elle devient coercitive dès lors qu'aucun conjoint ne peut s'en retirer.

93. Or l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature* exige que le juge demeure, et paraisse, impartial et objectif.

94. Cette impartialité, pilier de l'indépendance judiciaire, assure au justiciable qu'il sera entendu sans parti pris; comme le rappelle le Conseil de la magistrature (*Rapport d'enquête 2007 CMQC 96*), une affaire doit être jugée non seulement avec justice, mais aussi d'une manière qui paraît juste.

95. Permettre au juge d'entendre les pourparlers confidentiels des parties tout en tranchant le litige en cas d'échec de leur médiation compromet gravement l'impartialité exigée.

96. La Loi TUF prévoit néanmoins une bonification de l'aide juridique pour les justiciables à faible revenu qui présentent conjointement une entente négociée, couvrant les services d'un avocat ou d'un notaire.

97. Divers textes, dont le *Code de procédure civile*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, sont modifiés afin de coordonner le TUF avec le reste du système judiciaire.

98. Selon le législateur, ces mesures visent à simplifier le parcours judiciaire des familles et à éviter la multiplication des recours devant plusieurs tribunaux.

99. En réalité, le dispositif crée une stratification artificielle fondée non sur des principes juridiques cohérents, mais sur la date de naissance des enfants, le statut conjugal formel ou la volonté expresse des parents d'adhérer ou non à un régime juridique. Il en résulte un régime plus confus, et non plus simple.

V - Principes constitutionnels pertinents

100. La Constitution du Canada est la loi suprême du pays. En vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, toute loi incompatible avec les dispositions de la Constitution – y compris celles de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Charte canadienne des droits et libertés de 1982* – est, dans la mesure de cette incompatibilité, inopérante et sans effet.

101. Lorsqu'il examine la validité d'une loi, le tribunal vérifie donc si celle-ci respecte à la fois le partage des compétences et la protection des droits fondamentaux garantis par la *Charte*.

102. En matière de partage des compétences, la Constitution établit un équilibre entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales ; chaque ordre légifère dans les domaines que lui confèrent les articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

103. La jurisprudence a élaboré plusieurs doctrines pour préserver cet équilibre, dont celle de l'exclusivité des compétences, dérivée des articles 91 et 92.

104. Selon cette doctrine, une province ne peut empiéter sur un domaine de compétence fédérale exclusive et inversement. Par exemple, aucun province ne saurait adopter valablement une loi traitant du divorce, cette matière relevant du pouvoir exclusif du Parlement du Canada.

105. L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* joue un rôle central dans l'architecture judiciaire canadienne. Il énonce que «Le Gouverneur général nommera les juges des Cours supérieures, de district et de comté dans chaque province.». La Cour suprême y voit la protection d'un « noyau de compétence » exclusif des cours supérieures, à l'abri des empiètements provinciaux.

106. Ce principe vise à préserver un noyau de compétence judiciaire historique que la Constitution réserve aux cours supérieures, telles qu'elles existaient au moment de la Confédération. Les provinces ne peuvent donc retirer à ces cours des fonctions judiciaires fondamentales, ni confier celles-ci à une cour statutaire provinciale exerçant des pouvoirs équivalents.

107. Il garantit ainsi un système judiciaire unifié, les cours supérieures, composées de juges indépendants nommés par le fédéral, en constituant la clé de voûte.

108. La Cour suprême a d'ailleurs réaffirmé que l'unité du pouvoir judiciaire et la primauté du droit comptent parmi les principes fondamentaux qui sous-tendent l'article 96 et la structure de notre Constitution. La Cour suprême, sous la plume des juges Suzanne Côté et Sheila Martin, toutes deux juristes québécoises, l'ont élaboré dans Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35, comme suit:

[4] ...Pour que l'art. 96 remplisse sa mission, notre Cour a développé toute une variété de tests à travers le temps, dont les manifestations les plus récentes sont le test en trois volets du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714 (« *Renvoi sur la location résidentielle* »), ainsi que celui de la compétence fondamentale reconnu dans l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725

[60] Dans le *Renvoi sur la location résidentielle*, le juge Dickson (plus tard juge en chef) a fermement réitéré la relation entre l'interdiction de créer des cours parallèles et le rôle et l'objet de l'art. 96:

Le paragraphe 92(14) et les art. 96 à 100 représentent un des

compromis importants des Pères de la Confédération. Il est clair qu'on détruirait l'objectif visé par ce compromis et l'effet qu'on voulait donner à l'art. 96 si une province pouvait adopter une loi créant un tribunal, nommer ses juges et lui attribuer la compétence des cours supérieures. Ce qu'on concevait comme un fondement constitutionnel solide de l'unité nationale, au moyen d'un système judiciaire unitaire, serait gravement sapé à sa base. [p. 728]

[61] Dans la jurisprudence subséquente au *Renvoi sur la location résidentielle*, notre Cour est d'ailleurs demeurée constante dans son refus de permettre la création de cours parallèles. Dans l'arrêt *McEvoy*, la Cour concluait que le tribunal envisagé ne pouvait être établi puisque ce dernier serait «en réalité une cour au sens de l'art. 96» (p. 718-719). La même notion fondamentale est reprise dans l'arrêt *Sobèys* où la juge Wilson, rédigeant pour la majorité, affirmait que «l'art. 96 [avait] pour effet [...] d'interdire la création de tribunaux provinciaux chargés d'exercer la compétence des cours supérieures» (p. 245).

[65] Pour préserver l'essence des cours supérieures, la Cour a donc ajouté un second test à l'analyse de la constitutionnalité sous l'art. 96. Elle a conclu que lorsque la compétence fondamentale des cours supérieures est touchée, il faut se demander si la mesure législative a pour effet de retirer aux cours supérieures l'un des attributs de leur compétence fondamentale (*MacMillan Bloedel*, par. 18 et 27). Cette dernière inclut «les pouvoirs qui ont une importance cruciale et qui sont essentiels à l'existence d'une cour supérieure dotée de pouvoirs inhérents et au maintien de son rôle vital au sein de notre système juridique» (*Renvoi relatif à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, par. 56, le juge en chef Lamer concordant).

[67] [...] Ainsi, le contenu de la compétence fondamentale n'est pas limité à ce que les cours supérieures exerçaient exclusivement au moment de la Confédération. Elle s'étend à ce qui est nécessaire pour préserver la vigueur et la robustesse des cours supérieures. Les pouvoirs et compétences protégés sont solidement ancrés dans le rôle que les cours supérieures doivent être appelées à jouer dans le maintien de la primauté du droit au sein de notre système de justice unitaire (*MacMillan Bloedel*, par. 37-38 et 41)

[71] Nous appliquerons d'abord le test du *Renvoi sur la location résidentielle* afin de déterminer si l'art. 35 al. 1 C.p.c. touche une compétence historiquement exercée par les cours supérieures qui ne peut être attribuée à un tribunal de nomination provinciale. Puisque nous concluons que l'application de ce test ne nous permet pas de trancher la question dont nous sommes saisis, nous nous pencherons ensuite sur le test de la compétence fondamentale. Comme nous l'expliquerons, ce test doit être adapté pour mieux tenir compte des objectifs qui sous-tendent les deux tests, dont celui d'interdire la création de cours parallèles. Dans ce cas, nous sommes d'avis que la disposition concernée est inconstitutionnelle, puisqu'elle porte atteinte de manière inadmissible à la compétence générale en droit privé des cours supérieures, laquelle relève de leur compétence fondamentale. Sous sa forme actuelle, l'art. 35 al. 1 C.p.c. a pour effet de transformer la Cour du Québec en une cour parallèle qui affaiblit le rôle constitutionnel de la Cour supérieure de juridiction générale. Autrement dit, la juridiction exclusive de la Cour du Québec sur les réclamations civiles de moins de 85 000 \$ est inconstitutionnelle.

109. L'inconstitutionnalité de la Loi TUF est d'autant plus manifeste: des réclamations reliées au «patrimoine de l'union parentale» et la «prestation compensatoire» propre à l'union parentale ainsi que l'enrichissement injustifié

classique pour les conjoints en union civile dépasseront souvent le seuil monétaire de la Cour du Québec de 75 000 \$, empiétant ainsi sur la compétence fédérale.

110. Il est manifeste que cette loi ne saurait résister à un contrôle de constitutionnalité, et le ministre de la Justice en est parfaitement conscient. Comme l'a rappelé la Cour suprême dans *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, une législature ne peut adopter sciemment une loi contraire à la Constitution.

111. Ce «noyau de compétence» est d'autant plus protégé que l'accès aux cours supérieures essentiel à la primauté du droit et à l'indépendance judiciaire: *Trial Lawyers Association of British Columbia c. British Columbia (Attorney General)*, 2014 CSC 59.

112. Le principe de l'indépendance judiciaire, enraciné dans l'article 96 et garanti par les principes constitutionnels (y compris le préambule de la L.C. 1867 et l'article 11d) de la *Charte* en matière pénale), garantit que les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité, à l'abri de toute ingérence des autres pouvoirs de l'État.

113. Ce principe d'indépendance judiciaire se décline en plusieurs dimensions: l'inamovibilité jusqu'à 75 ans sauf destitution par adresse conjointe du Parlement; la sécurité financière fixée par le Parlement; et l'indépendance administrative, qui empêche l'exécutif de décider qui siège où. Il constitue une garantie fondamentale tant pour les justiciables que pour l'intégrité du système judiciaire.

114. Or, selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c. t-16, les juges de la Cour du Québec ne bénéficient pas des mêmes garanties et la Loi TUF autorise le ministre à choisir ceux qui y siégeront.

115. Il ne faut pas banaliser ce facteur d'indépendance judiciaire consacrée dans notre Constitution par rapport aux juges de la Cour supérieure. L'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement de la Cour du Québec a déjà mené à des catastrophes reliées au refus du Gouvernement du Québec de respecter la *Charte*: *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646, jugement de Bisson J. du 25 mai 2025.

116. La réalité brutale que l'exécutif dicte ses politiques à la Cour du Québec, au détriment du respect des droits des individus garantis par la *Charte*, a non seulement été puni sévèrement par l'honorable Donald Bisson, j.c.s., dans le jugement précité, mais a mené aussi à des commentaires journalistiques sévères:

Il y a quelque chose de tragiquement ironique dans la condamnation du gouvernement du Québec à verser 164 M\$ aux personnes qui n'ont pas pu comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation.

Tragique, parce que l'État québécois est fauché et que ces 164 millions auraient pu servir à d'autres fins, notamment aux services de santé.

Ironique, parce que c'est le ministère de la Justice lui-même qui a failli à respecter la loi! Le droit de comparaître devant un juge dans les 24 heures est un droit fondamental, absolu.

Une pratique administrative illégale a été instaurée au sein du ministère il y a une dizaine d'années. Pour économiser quelques centaines de milliers de dollars, on a choisi de priver les citoyens de leurs droits les plus élémentaires.

Cela va maintenant coûter des centaines de millions, une fois les intérêts et les frais inclus.

(...)

Le ministre Jolin-Barrette n'aime pas être remis en question. Il se réfugie souvent derrière des arguments simplistes, comme: «C'est le modèle québécois».

(...)

Mais c'est aussi ce même ministre qui a mené une guerre d'ego contre l'ancienne juge en chef de la Cour du Québec à propos de la planification du travail des juges. Il ne supporte pas d'être contredit, même par les tribunaux.

Un gouvernement hors la loi, Thomas Mulcair, Le Journal de Montréal, publié le 29 mai 2025

117. La référence était faite à la décision en 2021 de l'ancienne juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau, d'accorder à ses juges un jour consacré à la rédaction des jugements pour chaque jour siégé en cour, ce qui a attiré une réaction intempestive du ministre qui a refusé d'«autoriser» cette démarche. Le ministre a même menacé de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour imposer son horaire.

118. L'honorable juge en chef Rondeau a bien répondu aux embuches du ministre en décrivant son ingérence dans l'administration de la justice. Même si, dans les faits, l'exécutif et la magistrature ont fini par s'entendre sur un compromis, **le message demeure clair: le Gouvernement du Québec n'attribue pas la même importance à l'indépendance de la magistrature que le Gouvernement du Canada.**

119. La *Charte* consacre par ailleurs des droits fondamentaux pertinents en l'espèce. Son article 15(1) garantit à toute personne le droit à l'égalité devant la loi, sans discrimination fondée notamment sur le sexe, l'état matrimonial ou l'origine nationale ou ethnique.

120. Le législateur ne peut établir de distinctions qui auraient pour effet de dénier à un groupe identifiable la pleine égalité en dignité et en droits, à moins de pouvoir les justifier dans le cadre de la limite raisonnable prévue à l'article 1 de la *Charte*.

121. L'accès à la justice, c'est-à-dire la possibilité concrète, réelle et efficace pour les personnes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits par un tribunal, est un corollaire essentiel de la primauté du droit. **Or, ce que la Loi TUF réalise en matière d'accès à la justice, ce n'est pas une bonification: c'est une entrave.** Cette loi érige des filtres procéduraux obligatoires (médiation, conciliation) qui agissent comme autant d'obstacles imposés avant même qu'une personne puisse être entendue par un juge compétent.

122. La Cour suprême a jugé qu'une entrave excessive à l'accès aux tribunaux peut violer la Constitution, surtout si elle restreint l'accès aux cours supérieures protégées par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

123. Ainsi, dans l'arrêt *Trial Lawyers, supra*, les frais judiciaires élevés ont été invalidés parce qu'ils limitaient l'accès aux cours supérieures.

124. En somme, les principes constitutionnels pertinents à ce recours incluent:

(i) le respect du partage des compétences législatives (notamment la compétence fédérale exclusive sur le divorce et le rôle protégé de cours supérieures en matière judiciaire);

(ii) le respect de l'indépendance et de l'autorité des tribunaux judiciaires;

(iii) le droit à l'égalité sans discrimination, garanti par l'article 15 de la *Charte*;

(iv) le droit d'accès à la justice, essentiel au rôle constitutionnel des cours supérieures; et

(v) les principes fondamentaux de la primauté du droit et de l'unité du système judiciaire.

VI - Premier moyen – Violation de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867

125. **La demanderesse soutient que la Loi TUF viole l'article 96 en retirant aux cours supérieures des compétences judiciaires pour les confier à la Cour du Québec, tribunal dont les juges sont nommés par le gouvernement provincial.**

126. L'article 96, tel qu'interprété par la jurisprudence, interdit aux provinces de créer de nouveaux tribunaux exerçant des pouvoirs équivalant, par leur nature ou leur étendue, à ceux qu'exerçaient exclusivement les cours supérieures au moment de la Confédération.

127. **En 1867, les litiges relatifs à la garde d'enfants, à la pension alimentaire, à la séparation de corps et à l'autorité parentale relevaient déjà des tribunaux supérieurs: au Bas-Canada, la Cour supérieure connaissait notamment des recours en séparation de corps, en filiation et en tutelle; au Haut-Canada, la Court of Chancery statuait en équité sur les demandes alimentaires et de garde. Le divorce relevait soit d'un tribunal impérial, soit d'une loi privée dans les colonies dotées du pouvoir législatif. Aucun tribunal inférieur ou statutaire provincial ne possédait une compétence générale sur ces litiges familiaux.**

128. En confiant à la Cour du Québec une compétence exclusive sur les différends issus de l'union parentale ou de l'union civile - garde, autorité parentale, pensions alimentaires entre conjoints ou ex-conjoints non mariés - la Loi TUF soustrait ces matières à la Cour supérieure, qui en était historiquement investie depuis la Confédération.

129. **Ce transfert de compétence a pour effet de confier à une cour provinciale statutaire des fonctions judiciaires qui, par leur nature et leur importance, font partie du «noyau de compétence» protégé de l'article 96.**

130. Il s'agit donc d'une intrusion manifeste dans le «cœur de compétence» constitutionnellement protégé des cours supérieures.

131. Dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, la Cour suprême a confirmé qu'un élargissement législatif attribuant à une cour provinciale des compétences relevant historiquement des cours supérieures rend les dispositions inopérantes.

132. Les dispositions fixant à 85 000 \$ la valeur des litiges civils relevant de la compétence exclusive de la Cour du Québec ont ainsi été déclarées inconstitutionnelles, la majorité rappelant que la compétence des cours supérieures, élément essentiel du fédéralisme, ne peut être vidée de sa substance.

133. Par analogie, attribuer à la Cour du Québec la compétence exclusive sur la majorité des différends familiaux entre personnes non mariées revient à lui octroyer une fonction équivalente à celle historiquement exercée par la Cour supérieure.

134. Une telle mesure outrepassé donc la compétence constitutionnelle du législateur provincial.

135. Partout au pays, les tribunaux unifiés de la famille conformes à la Constitution fonctionnent au sein des cours supérieures, avec l'appui du gouvernement fédéral pour la nomination de juges additionnels.

136. Le Québec est la seule province à tenter d'unifier le contentieux familial dans

une cour de juridiction provinciale, rompant avec l'architecture judiciaire pancanadienne des articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

137. La Loi TUF empiète ainsi sur le rôle exclusif des cours supérieures et compromet l'unité et la cohérence du système judiciaire canadien voulues par les Pères (et Mères) de la Confédération.

138. Il est de l'essence même de la Cour supérieure qu'elle est le tribunal de compétence générale, dotée d'un pouvoir inhérent de surveillance et de contrôle sur toutes les juridictions inférieures, y compris la Cour du Québec. Ce pouvoir inhérent donne accès aux recours extraordinaires (the prerogative writs), incluant notamment le *certiorari*, la prohibition, le *mandamus*, le *quo warranto* et l'*habeas corpus*, que nul ne peut lui retirer.

139. **La demanderesse soumet respectueusement qu'il s'agit d'un affront d'une particulière gravité envers la Cour supérieure de tenter de priver ses juges de leurs pouvoirs historiques en matière familiale.**

140. La Cour supérieure du Québec s'inscrit dans la continuité de la Cour du banc du roi, instaurée au Bas-Canada en 1791. Cette juridiction supérieure possédait déjà, à l'époque, une compétence générale sur les affaires civiles importantes, notamment la séparation de corps, la filiation, la garde d'enfants, et la tutelle (*Code civil du Bas-Canada*, 1866, art. 242 à 245. (puissance paternelle), art. 249 à 313. (tutelle), art. 186 à 217 (séparation de corps et garde des enfants), et art. 218 à 241(filiation)).

141. Le rôle de juridiction supérieure de droit commun, doté du pouvoir de contrôle et de surveillance, était ainsi solidement établi avant la Confédération; la Cour supérieure actuelle demeure investie de ce noyau de compétence, protégé par l'article 96.

VII - Deuxième moyen – Atteinte à l'indépendance judiciaire

142. L'indépendance des tribunaux est un principe constitutionnel fondamental: elle assure que les juges tranchent les litiges en toute impartialité, à l'abri de toute pression indue, et garantit aux justiciables qu'ils seront entendus par un tribunal neutre.

143. La Loi TUF porte atteinte à cette indépendance de deux façons: d'abord, en retirant à la Cour supérieure des compétences judiciaires historiques, protégées par la plus haute garantie d'indépendance; ensuite, en imposant aux juges du nouveau tribunal des fonctions incompatibles avec l'impartialité requise.

144. Avant la réforme, les affaires de garde, d'autorité parentale et de soutien alimentaire relevaient presque exclusivement des juges de la Cour supérieure, nommés par le gouvernement fédéral et protégés par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

145. La Loi TUF transfère désormais ce contentieux à la Cour du Québec, dont les juges sont nommés, rémunérés et administrés par le gouvernement provincial. Ce changement, bien qu'administratif en apparence, crée une rupture constitutionnelle: une portion essentielle du droit familial échappe à des juges structurés pour résister aux influences politiques locales.

146. La réforme ajoute une autre difficulté: elle permet à un même juge du TUF de présider une séance de «conciliation», puis de trancher le litige si cette tentative échoue.

147. **Aucun justiciable devant la Cour supérieure n'est assujéti à un tel régime coercitif, soit par rapport à la médiation, encore moins par rapport à une «conciliation» ou «conférence de règlement à l'amiable».**

148. **Cette superposition brouille la frontière entre le rôle de médiateur et celui de décideur, contrevenant au principe selon lequel un juge ne doit pas être exposé à des informations confidentielles susceptibles de nuire à son impartialité. Ce principe est consacré aux articles 163 et 165 C.p.c.:**

Art. 163(3) C.p.c. Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel.

Art. 165(2) C.p.c. Si aucun règlement n'intervient, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence de gestion. Il ne peut cependant par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci.

149. Dans l'arrêt *Kosko c. Bijimine*, 2006 QCCA 671, la Cour d'appel a souligné avec force qu'il faut préserver, à chaque étape, la confidentialité de toute «conciliation judiciaire» afin de ne pas compromettre l'intégrité de ce mode de règlement des différends; elle y rappelle également les obligations déontologiques qui incombent aux juges qui président de telles rencontres. Ainsi, le juge qui a présidé une «conciliation judiciaire» n'est pas un témoin contraignable dans un procès tenu plus tard.

150. Le même principe s'applique en droit de la famille: *Droit de la famille - 092711*, 2009 QCCA 2158, confirme qu'un juge ayant présidé une conférence de règlement ne peut ensuite entendre le fond du litige:

[1] Dans *Kosko c. Bijimine* EYB 2006-106 265 (C.A.) une décision du 6 juin 2006, le juge Rochon expose les principes de confidentialité d'une séance de médiation et les conséquences qui en découlent pour tous les participants, y compris pour le juge qui préside la séance de médiation.

[2] Depuis le 1er janvier 2003 le principe de la confidentialité est consacré à l'article 151.21 C.p.c. Il en va de même pour les conséquences qui découlent de la participation d'un juge à une conférence de règlement à l'amiable (médiation); l'article 151.23 C.p.c. au premier alinéa énonce:

«Si aucun règlement n'intervient le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.»

(...)

[7] Partant, s'agissant d'une conférence de règlement à l'amiable (médiation) le juge de première instance ne pouvait donc plus «par la suite entendre aucune demande relative au litige», y compris, bien évidemment, décider du fond du litige, et ce, en application de la règle énoncée à l'article 151.23 C.p.c.

151. La Cour suprême a approuvé *Kosko* dans *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800: même dans l'absence de dispositions législatives, le «privilege relatif aux règlements» existe au Québec et commande que le contenu de toute négociation soit inadmissible en preuve.

152. En pratique, en Cour supérieure, les conférences de règlement à l'amiable sont confiées à des juges qui n'entendront jamais l'affaire au fond. La Loi TUF supprime ce garde-fou sans mécanisme de remplacement équivalent.

153. La demanderesse ne met pas en doute l'intégrité personnelle des juges de la Cour du Québec, mais la Loi TUF leur impose des fonctions hybrides sans garanties adéquates.

154. Or, la Cour suprême du Canada a souligné, notamment dans *Valente c. La*

Reine ([1985] 2 R.C.S. 673), Beauguard c. Canada ([1986] 2 R.C.S. 56) et le Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges ([1997] 3 R.C.S. 3), que l'indépendance judiciaire requiert une séparation fonctionnelle entre facilitation et adjudication. Un juge ayant tenté de concilier les parties peut ne plus paraître neutre si la conciliation échoue et qu'il doit trancher le litige

155. Cette inquiétude est d'autant plus justifiée que le droit de la famille est un domaine qui fait souvent intervenir l'ordre public, traversé par des rapports de force inégaux ou, encore, par des situations de violence conjugale et de contrôle coercitif. Une confusion des fonctions risque de miner l'apparence d'impartialité requise pour satisfaire aux garanties constitutionnelles.

156. L'impartialité, et son apparence, risque alors d'être compromise; ce danger découle des dynamiques propres aux litiges familiaux.

157. Même si l'on invoquait le consentement des parties pour qu'un juge conciliateur tranche ensuite le différend, deux réserves s'imposent: d'une part, un tel consentement ne peut être éclairé qu'après l'échec des négociations, ce que la Loi TUF ne prévoit pas; d'autre part, l'ordre public de protection qui régit le droit de la famille limite de tels arrangements.

158. L'article 2639 C.c.Q. interdit d'ailleurs de soumettre à l'arbitrage les affaires familiales ou autres matières d'ordre public:

Art. 2639 C.c.Q. *Les différends relatifs à l'état et à la capacité des personnes, aux affaires familiales ou à d'autres matières d'ordre public ne peuvent être soumis à l'arbitrage.*

159. Autoriser une conciliation judiciaire suivie d'un jugement, même sur consentement, heurterait donc les principes fondamentaux d'impartialité et l'ordre public en droit de la famille.

160. À cela s'ajoute l'absence de toute mesure transitoire: aucun programme de formation structurée n'est prévu pour préparer les juges de la Cour du Québec à ces nouvelles fonctions.

161. Or, les matières visées par la réforme exigent un haut niveau d'expertise que les juges de la Cour supérieure possèdent déjà, mais que leurs homologues de la Cour du Québec n'ont pas encore eu l'occasion d'acquérir.

162. La formation des juges ne s'improvise pas: elle s'inscrit dans un savoir institutionnel patiemment construit par des décennies d'expérience, d'échanges entre pairs et de jurisprudence cumulative.

163. Aucun mécanisme transitoire n'a été prévu pour permettre aux juges de la Cour du Québec d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice de compétences familiales complexes qu'ils n'ont, pour la plupart, jamais exercées.

164. La formation prévue à cette fin demeure sommaire et théorique. Quelques cours accélérés ne sauraient remplacer l'expertise jurisprudentielle et humaine développée par la Cour supérieure.

165. Le transfert d'un pan entier de litiges civils importants à un tribunal sous contrôle provincial soulève aussi une inquiétude d'ordre structurel: l'article 96 protège précisément un modèle où les juges des cours supérieures sont nommés par le fédéral pour les soustraire aux pressions politiques locales.

166. **Cette architecture judiciaire assure une séparation fonctionnelle entre le**

pouvoir qui adopte les lois et le juge qui les interprète. Elle prévient la concentration du pouvoir judiciaire entre les mains d'un seul ordre de gouvernement. La Loi TUF s'en éloigne radicalement.

167. En confiant à un gouvernement partisan le pouvoir de créer, financer, organiser et doter d'effectifs un tribunal appelé à trancher des affaires profondément personnelles et socialement sensibles, la Loi TUF élimine le contrepoids historique de la Cour supérieure.

168. **Ce transfert massif de compétence judiciaire est une instrumentalisation des tribunaux provinciaux par un exécutif qui a déjà exprimé le souhait de réduire la portée de la Cour supérieure: l'enjeu constitutionnel est majeur.**

169. **Le système judiciaire fédéral ne peut être contourné sous prétexte de réorganisation locale. La légitimité d'un tribunal repose sur sa conformité aux fondements constitutionnels. Toute autre prétention est fallacieuse.**

170. **Il est paradoxal qu'un gouvernement qui peine à financer adéquatement la protection de la jeunesse consacre des sommes colossales à la création d'un nouveau tribunal provincial impliquant la nomination de 50 à 100 juges.**

171. Un tel déploiement, alors que la Cour supérieure traite déjà ces litiges, constitue à la fois un contournement de la Constitution et un gaspillage inacceptable de fonds publics.

172. La Loi TUF porte également atteinte aux droits fondamentaux: les différends relatifs à la garde, à la filiation ou au soutien alimentaire touchent la vie, la liberté et la sécurité de la personne au sens de l'article 7 de la *Charte*.

173. Selon les principes de justice fondamentale, ces litiges doivent être tranchés par un tribunal véritablement indépendant et impartial.

174. Dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, la Cour suprême a reconnu que ce type de litige engage l'article 7 de la *Charte*, et que le droit à une audition juste et équitable inclut l'exigence d'un juge indépendant. Les principes de «due process» doivent être scrupuleusement respectés.

175. Il en découle que la Loi TUF doit être déclarée inopérante, en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle viole à la fois les garanties structurelles de l'article 96 et les principes de justice fondamentale.

176. **Sous un autre angle, la demanderesse fait valoir que la vaste étendue des pouvoirs confiés à la Cour supérieure est le corollaire direct de son indépendance constitutionnelle. Ce lien structurel s'incarne notamment dans les dispositions suivantes du Code de procédure civile:**

SECTION II

LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE

Art. 33 C.p.c. *La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.*

Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.

Art. 34 C.p.c. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique. (...)

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

CHAPITRE I L'INJONCTION

Art. 509 C.p.c. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

177. **Un grand nombre de décisions en matière familiale sont de la nature d'une injonction, que seule la Cour supérieure est habilitée à prononcer. Ce pouvoir découle de sa compétence exclusive prévue au Code de procédure civile, notamment en matière d'ordonnances de sauvegarde ou de protection, comme l'injonction fondée sur l'article 509 C.p.c. Transférer le contentieux familial à la Cour du Québec revient donc, en pratique, à soustraire une partie des justiciables à un recours essentiel, et à rompre l'unité de traitement des dossiers familiaux dans un même forum juridictionnel.**

178. **Dans les affaires familiales, les justiciables doivent dévoiler toute ordonnance de protection existante. Un parent en union parentale devrait-il obtenir l'ordonnance devant la Cour supérieure, puis retourner à la Cour du Québec pour la garde ou la pension? Et saisir à nouveau la Cour supérieure pour outrage? Ce morcellement est coûteux, inefficace et contraire au droit d'accès à une justice cohérente.**

179. **La Loi TUF attribue en outre à la Cour du Québec la compétence pour entendre les demandes fondées sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Cette décision frise l'absurde: la quasi-totalité d'un dossier «Hague» repose sur une séquence d'injonctions - dépôt des passeports, interdiction de sortie du territoire, ordonnances de remise immédiate, mesures de garde provisoires - or l'injonction relève exclusivement de la Cour supérieure. Le législateur place ainsi juge et parties dans une impasse: le tribunal saisi n'a pas les pouvoirs nécessaires pour délivrer les ordonnances essentielles au retour rapide de l'enfant, contraignant les parents à revenir devant la Cour supérieure et aggravant précisément les délais que la Convention vise à éviter.**

180. **Lorsque la Cour du Québec rend un jugement interlocutoire concernant la garde, l'autorité parentale ou la pension alimentaire, toute demande en contrôle judiciaire devra être déposée... devant la Cour supérieure. L'accès éventuel à la Cour d'appel ne surviendra qu'ultérieurement. Pourquoi ce détour procédural? Parce que la Cour supérieure demeure un tribunal hiérarchiquement supérieur à la Cour du Québec. Pourquoi alors condamner les conjoints de fait en union parentale à une**

juridiction inférieure pour trancher des litiges de cette importance?

181. **En protection de la jeunesse, les appels des décisions ou ordonnances du tribunal relèvent exclusivement... de la Cour supérieure, conformément à la LPJ, assurant ainsi un contrôle par un juge nommé par le fédéral, conforme à l'architecture prévue par l'article 96. Pourquoi les conjoints de fait seraient-ils privés du même traitement quand l'intérêt de l'enfant et l'ordre public sont en jeu ?**

SECTION II

APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE

Art. 99. Aux fins de la présente section, le mot «Cour» désigne la Cour supérieure.

Art. 100. Il peut être interjeté appel à la Cour d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal rendue sous l'autorité de la présente loi.

L'appel est interjeté à la Cour siégeant dans le district judiciaire où la décision ou l'ordonnance du tribunal a été rendue, à moins que, étant donné les circonstances, la Cour ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district.

Art. 101. L'appel peut être interjeté par l'enfant, ses parents, le directeur, la Commission, le curateur public, le procureur général ou toute partie en première instance. Ils peuvent en outre, s'ils ne sont pas parties à l'appel, y intervenir d'office, pour participer à l'instruction comme s'ils y étaient parties. Avis d'au moins un jour doit être donné aux parties à l'appel.

Art. 102. La Cour instruit l'appel sur transmission du dossier et, le cas échéant, des dépositions des témoins; elle peut cependant entendre des témoins, si elle le désire, et même recueillir toute preuve additionnelle.

182. Il faut également souligner que, pour les jugements finaux rendus par la Cour du Québec, l'accès à la Cour d'appel est variable, voire discrétionnaire - sauf lorsque la valeur du litige se situe entre 60 000 \$ et 75 000 \$. Si le jugement porte à la fois sur des questions de compromission, de garde et de pension alimentaire, certaines parties du jugement seront appelables à la Cour supérieure, d'autres à la Cour d'appel.

183. **Ce système éclaté est source de confusion. Il multiplie les recours, alourdit les délais, fragilise la cohérence des décisions, et menace l'indépendance judiciaire en permettant au législateur provincial de «balkaniser» la compétence de la Cour supérieure.**

184. Comme l'a souligné l'honorable Jacques Chamberland, juge à la retraite de la Cour d'appel du Québec et ancien ministre de la Justice du Canada, dans *La Presse* du 6 mars 2025 :

Ailleurs au Canada, ces tribunaux unifiés existent déjà, et, pour éviter tout écueil constitutionnel, ce sont des juges de cours supérieures (au sens de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867) qui y tranchent les litiges. Il semble toutefois que cette option doive d'emblée être écartée au Québec, et ce, pour des raisons qui ont bien peu à voir avec le bien-être des familles québécoises aux prises avec des problèmes qui requièrent l'intervention d'une cour de justice.

VIII - Troisième moyen – Entrave à l'accès à la justice

185. L'accès véritable aux tribunaux est un impératif constitutionnel rattaché à la

primauté du droit et à la compétence fondamentale des cours supérieures (art. 96). Une loi qui entrave substantiellement cet accès peut être invalidée.

186. La Loi TUF, loin de «faciliter le parcours judiciaire des familles», crée de nouveaux obstacles à l'accès à la justice en matière familiale.

187. Premièrement, l'obligation de médiation familiale préalable risque de retarder indûment l'obtention d'une décision judiciaire.

188. De plus, lorsque les heures gratuites seront épuisées, les séances supplémentaires entraîneront des coûts et délais additionnels.

189. Pour les personnes vulnérables, notamment les victimes de violence conjugale, ce détour procédural peut devenir un fardeau insupportable.

190. Même si une exemption est prévue en cas de violence, il revient à la victime de se déclarer pour en bénéficier.

191. Or de nombreuses victimes hésitent à révéler les abus par crainte de ne pas être crues ou de subir des représailles.

192. Dans ce contexte, certaines femmes risquent de se sentir contraintes de participer à la médiation obligatoire malgré le déséquilibre de pouvoir et les dangers que cela comporte.

193. Ainsi, l'exigence de médiation obligatoire, même animée de bonnes intentions, peut priver les plus vulnérables d'un accès rapide à un juge.

194. De surcroît, la pénurie actuelle de médiateurs laisse présager des délais supplémentaires alors que la médiation n'est même pas encore obligatoire!

195. Aucune personne mariée, séparée ou divorcée n'affronte un tel obstacle : pour elles, la médiation demeure volontaire.

196. Il en va de même pour la procédure dite de «conciliation», à laquelle les conjoints doivent consentir mais ne pourraient pas par la suite se soustraire, même s'ils devaient changer d'avis. C'est méconnaître profondément la réalité du droit de la famille que de croire que tous les dossiers restants, après exclusion des cas de violence conjugale, se prêtent automatiquement à une «conciliation».

197. Deuxièmement, en retirant à la Cour supérieure tout pouvoir sur les matières d'union parentale et d'union civile, la Loi TUF prive les justiciables de la juridiction qui convient à la nature de leur litige.

198. La Cour du Québec devient alors un passage obligé pour UNE seule catégorie de conjoints, quelle que soit l'enjeu ou la complexité de l'affaire.

199. Les décisions de première instance seront plus difficiles à faire réviser, car l'accès automatique à la Cour d'appel dépend du seuil monétaire.

200. De nombreux justiciables risquent donc d'être privés d'un appel automatique dans des dossiers déterminants pour leur vie familiale, ce qui constitue un recul par rapport à la situation actuelle.

201. À l'inverse, la valeur du patrimoine d'une union parentale (résidence familiale, meubles) va dans la majorité de cas excéder la limite monétaire de la compétence de la Cour du Québec, telle qu'établie et limitée par l'arrêt *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, *supra*.

202. Il en va de même pour la prestation compensatoire en union parentale et l'enrichissement injustifié en union civile, tandis que l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait hors union parentale ou civile relèvera toujours de la Cour supérieure.

203. Que deviendra la situation des conjoints de fait en union parentale ou en union civile qui se marient par la suite? En cas de séparation ou de divorce, devront-ils scinder leur litige entre les deux tribunaux? Cette perspective défie l'entendement.

204. Le texte des nouveaux articles laisse présager que les conjoints en union parentale devront, dans tous les cas, s'adresser à la Cour du Québec, même lorsque la prestation recherchée n'est pas liée à un appauvrissement découlant de la maternité ou de la paternité. **Pourtant, le ministre prévoit adopter un «barème» pour le calcul de cette prestation. Il est inimaginable qu'un simple barème puisse couvrir l'ensemble des situations économiques susceptibles de créer un déséquilibre entre conjoints.**

205. Seuls les conjoints de fait sans enfants conserveront l'accès direct à la Cour supérieure, qui continuera d'appliquer une jurisprudence plus souple et non assujettie à un barème.

206. Une autre question: des conjoints de fait qui ont signé un contrat de cohabitation peuvent y prévoir un recours alimentaire entre eux, qui ne découle pas de leur «union parentale». La Cour du Québec n'est pas un tribunal de compétence générale, et ne peut qu'exercer une compétence explicitement dévolue par la loi, ce qui n'inclut pas la pension alimentaire entre conjoints. **Ainsi, un tel couple devrait se présenter devant la Cour supérieure pour des recours découlant de leur contrat de cohabitation... et devant le TUF pour la garde et la pension alimentaire pour leurs enfants.**

207. **Cette multiplication d'instances - la Cour du Québec pour certaines questions, Cour supérieure pour d'autres - entretient la complexité du système plutôt que de la réduire.**

208. **Concrètement, une famille dont les enjeux juridiques chevauchent la compétence fédérale et provinciale devra toujours naviguer entre deux tribunaux de manière beaucoup plus complexe qu'à l'heure actuelle.**

209. Contrairement à l'objectif déclaré de simplification, la réforme risque donc de rendre le parcours judiciaire plus sinueux pour certains justiciables.

210. L'Association des avocats en droit familial elle-même a exprimé la crainte que le tribunal proposé «ne serve pas les intérêts des justiciables» tout en coûtant cher à l'État.

211. Ces entraves violent les principes constitutionnels rappelés dans l'arrêt *Trial Lawyers, supra*, qui proscrit les mesures privant les justiciables d'un accès réel aux tribunaux.

212. En matière familiale, l'accès à la justice dépasse l'existence formelle d'un tribunal: il exige un cadre normatif équitable, un traitement uniforme et la capacité d'obtenir, dans un délai raisonnable, des ordonnances efficaces rendues par des juges qualifiés et indépendants.

213. La Loi TUF, sur cet aspect, ne peut être maintenue sans violer la Constitution.

IX - Quatrième moyen – Les conjoints de fait, citoyens de deuxième classe?

214. **Le Québec se distingue non seulement par son modèle institutionnel de**

justice familiale, mais aussi par un contenu normatif singulièrement appauvri, notamment en ce qui concerne les pensions alimentaires et les droits économiques des conjoints de fait. Il importe de replacer cette réalité dans le contexte plus large de l'évolution du droit canadien de la famille.

215. En 1997, le décret SOR/97-237 (C.P. 1997-644 du 22 avril 1997) a autorisé l'application des lignes directrices québécoises de pension alimentaire aux divorces prononcés au Québec, dérogeant ainsi au régime général de la Loi sur le divorce et soumettant les justiciables québécois à un barème distinct.

216. Ce modèle québécois s'est révélé moins avantageux pour les enfants que le modèle fédéral, surtout en garde partagée ou lorsque la mère travaille. Par exemple, dans un cas type (mère 30 000 \$, père 100 000 \$, droit d'accès 33 %), **la pension est de 1 005 \$ par mois au Québec contre 1 397 \$ selon les lignes directrices fédérales. Cet écart s'explique par le fait que, selon le modèle québécois, le revenu de la mère réduit directement l'obligation du père, et que son droit d'accès diminue mécaniquement le coût présumé de l'enfant.**

217. Plusieurs mères québécoises ont d'ailleurs contesté ce décret sous l'article 15 de la *Charte*. Cependant, la Cour d'appel a refusé de considérer la province de résidence comme motif illicite de distinction aux fins de l'article 15, concluant que l'écart de traitement entre les familles divorcées du Québec et celles du reste du Canada ne constituait pas une discrimination prohibée, entérinant ainsi la validité du régime québécois malgré son caractère généralement beaucoup moins généreux.

218. Partout ailleurs au Canada, les conjoints de fait bénéficient en pratique de protections presque équivalentes à celles des couples mariés. Dans chaque province, un parent qui se sépare d'une union libre peut faire valoir les mêmes droits quant à la garde des enfants et aux pensions alimentaires, et la plupart des législations provinciales accordent un partage des biens familiaux, et ce, devant un juge de nomination fédérale. **Hormis le cas particulier du Québec, les conjoints non mariés au Canada jouissent généralement des mêmes recours que s'ils étaient légalement mariés.**

219. Au Québec, aucun droit comparable n'est encore reconnu. Pourtant, 60 % des enfants y naissent de parents non mariés. Malgré cette réalité sociale, un couple qui fait vie commune sans se marier au Québec demeure exclu des protections offertes par le mariage ou l'union civile en matière de soutien financier et de partage patrimonial. La constitutionnalité de ce traitement discriminatoire des conjoints de fait s'est déjà retrouvée devant les tribunaux. **La majorité des juges de la Cour suprême ont reconnu l'effet discriminatoire de cette absence de protection, mais l'ancienne juge en chef a fait appel au législateur québécois de rectifier la situation.** (voir: *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5)

220. Ce vœu est demeuré lettre morte.

221. **Dix ans plus tard, la réponse législative récente du Québec à cette iniquité structurelle a pris la forme de la création d'une nouvelle institution juridique: l'union parentale, qui entrera en vigueur le 30 juin 2025, et s'appliquera automatiquement aux conjoints de fait ayant un enfant à compter de cette date, sauf renonciation notariée.** La grande majorité des familles existantes demeureront donc exclues du régime.

222. Par ailleurs, le contenu de l'union parentale demeure singulièrement restreint: aucune pension entre ex-conjoints; patrimoine partageable restreint aux biens strictement familiaux, sans régimes d'épargne ou de retraite.

223. La «prestation compensatoire» proposée est moins généreuse que

l'enrichissement injustifié classique et, de surcroît, le ministre entend lui appliquer un barème probablement aussi parcimonieux que celui pour enfants; mieux vaudrait n'avoir aucun enfant pour conserver l'accès au recours classique devant la Cour supérieure, qui, selon la jurisprudence récente, est devenue une voie relativement prévisible.

224. L'union parentale institue donc un statut conjugal *au rabais*, dépourvu de véritable assise d'ordre public et sans justification de politique publique solide.

225. **L'adoption du projet de loi 91 accroît cette marginalisation en créant le TUF pour les conjoints de fait relevant de l'union parentale et l'union civile. Les couples mariés, eux, continueront de s'adresser à la Cour supérieure. Il en résulte une dualité judiciaire fondée sur le statut conjugal: d'un côté, les conjoints mariés conservent l'accès à un tribunal constitutionnellement protégé, doté de l'expérience et des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure; de l'autre, les conjoints non mariés avec enfants sont orientés vers une juridiction statutaire, aux compétences perçues comme moindres et aux ressources plus limitées.**

226. Cette séparation institutionnelle, fondée sur le statut conjugal, envoie un message implicite de hiérarchisation des justiciables. Comme l'a reconnu la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954), la simple existence d'un système distinct fondé sur une différenciation statutaire, aussi neutre en apparence soit-elle, véhicule une stigmatisation structurelle. On ne peut créer un tribunal «différent mais égal» pour une catégorie particulière de citoyens sans leur signifier qu'ils valent moins aux yeux du législateur. La Cour a dit ceci:

41. We conclude that in the field of public education the doctrine of 'separate but equal' has no place. **Separate educational facilities are inherently unequal.** Therefore, we hold that the plaintiffs and others similarly situated ... are ... deprived of the equal protection of the laws guaranteed by the Fourteenth Amendment.

227. Le raisonnement de *Brown* s'applique ici: des juridictions séparées pour des citoyens également dignes violent le principe d'égalité réelle.

228. Le régime québécois institutionnalise dès lors un traitement de seconde classe pour les femmes et les enfants issus d'unions de fait, tant dans leurs droits substantifs que dans l'accès à une justice équitable. Rien ne saurait justifier que des familles québécoises soient traitées comme inférieures à d'autres familles québécoises, tant dans le contenu de leurs droits que dans les mécanismes de protection de ces droits.

229. Les faits exposés ci-dessus constituent le fondement de la discrimination examinée au cinquième moyen.

X - Cinquième moyen - Discrimination et inégalités systémiques (art. 15 de la Charte)

230. La Loi TUF entraîne des distinctions contraires à l'article 15 (1) de la *Charte*, perpétuant des inégalités systémiques au détriment de groupes protégés.

231. L'article 15 (1) garantit à chacun l'égalité devant la loi, sans discrimination fondée notamment sur le sexe ou l'état matrimonial. Une loi le viole si elle impose, expressément ou par effet, un traitement différencié qui dévalorise un groupe identifié ou lui cause préjudice.

232. Bien qu'apparemment neutre, la Loi TUF risque de produire deux formes de discrimination indirecte.

233. Ce régime parallèle vise des personnes qui, historiquement, sont déjà en situation de désavantage: les femmes, les mères, les victimes de violence conjugale et les conjoints de fait, souvent peu fortunés. Les statistiques démontrent que les personnes les plus touchées par les séparations sans mariage sont des femmes, souvent jeunes, en situation de précarité économique, et fréquemment issues de l'immigration ou membres de communautés vulnérables.

234. L'obligation de médiation préalable place ces femmes dans une position particulière: face à un partenaire dominant, elles peinent à tirer profit d'un processus fondé sur la négociation et risquent des compromis inéquitables.

235. Même avec l'exemption pour violence, beaucoup hésitent à dévoiler les abus par peur ou honte et se retrouvent forcées de négocier avec leur agresseur, au détriment de leur sécurité et de celle des enfants.

236. Ainsi, la Loi TUF, bien qu'applicable à tous, crée un désavantage particulier pour les survivantes de violence conjugale, perpétuant des inégalités systémiques fondées sur le sexe.

237. Cet effet discriminatoire suffit à contrevenir à l'article 15, la jurisprudence reconnaissant qu'une loi neutre peut être inique par ses résultats. Il suffit qu'elle entraîne des effets désavantageux pour un groupe protégé par l'article 15.

238. La Loi TUF établit aussi une distinction basée sur l'état matrimonial.

239. Les couples mariés demeurent sous le régime fédéral de la *Loi sur le divorce*, sans médiation obligatoire ni conciliation imposée, et leurs litiges sont entendus par la Cour supérieure, dans un cadre de droits plus complet.

240. **Il en résulte qu'à situation familiale comparable (une séparation avec enfants), le traitement procédural diffère selon que le couple est légalement marié ou non.** Le TUF remplace l'uniformité procédurale par une dualité discriminatoire, qui prive les parents non mariés d'un tribunal supérieur, d'une procédure éprouvée et d'un accès clair à l'appel.

241. Cette disparité, fondé sur le statut matrimonial, un motif analogue de discrimination reconnu par la Cour suprême, impose des fardeaux supplémentaires aux ex-conjoints de fait.

242. Le législateur ne peut réserver un traitement moins avantageux à un groupe en raison de son choix marital sans justification impérieuse; aucune justification convaincante n'est offerte ici. Il est déjà préoccupant que le législateur québécois soit responsable du quantum lamentable des pensions alimentaires pour enfants dans la province de Québec.

243. La Loi TUF crée aussi une inégalité temporelle: les parents séparés avant le 30 juin 2025 conservent l'accès direct à la Cour supérieure, tandis que ceux se séparant après doivent passer par la médiation obligatoire et le TUF, se voyant ainsi attribuer un statut juridique inférieur sans aucune justification constitutionnelle.

244. Cette distinction arbitraire, fondée sur la date de naissance d'un enfant, ignore l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe d'égalité réelle.

245. En combinant ces effets, la réforme accentue la marginalisation des femmes victimes de violence, des conjoints de fait et, plus largement, tous ceux qui, pour diverses raisons socio-économiques ou culturelles, sont déjà moins bien servis par le système judiciaire.

246. L'absence d'un tribunal réellement unifié crée deux parcours susceptibles de produire des résultats inéquitables.

247. Ces distinctions imposent des fardeaux additionnels à des groupes vulnérables, violant l'article 15 de la *Charte*.

248. Enfin, le discours ministériel présente le TUF comme réponse aux dossiers de violence conjugale, protection de la jeunesse et accusations criminelles; cet argument repose sur un stéréotype réducteur présumant la violence masculine, stigmatisant les pères et perpétuant une inégalité fondée sur le sexe. Un tribunal véritablement «unifié» devrait servir toutes les familles sans biais systémique et sans sacrifier la présomption d'innocence.

XI - Sixième moyen – Atteinte aux principes de primauté du droit et d'unité du système judiciaire

249. La Constitution du Canada est portée par des principes implicites, dont la primauté du droit (*the rule of law*) et l'unité du pouvoir judiciaire. La Loi TUF, par son effet d'ensemble, va à l'encontre de ces principes structurants.

250. Le principe de primauté du droit commande une application uniforme et prévisible des règles; il repose sur un réseau judiciaire intégré, chapeauté par les cours supérieures et la Cour suprême, garantes de l'uniformité nationale.

251. Or, la création d'un Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec instaure en quelque sorte un système parallèle pour une partie du contentieux familial.

252. Ce tribunal provincial demeure séparé des tribunaux supérieurs, rompant ainsi l'unité de juridiction en matière familiale.

253. On voit émerger une filière de justice distincte (et possiblement divergente) pour les couples non mariés; l'application du droit de la famille s'en trouve fragmentée

254. Les mêmes critères, par exemple l'intérêt de l'enfant, pourraient être interprétés différemment par le TUF et par la Cour supérieure en matière de divorce, faute d'un mécanisme d'harmonisation efficace.

255. En l'absence d'un mécanisme efficace d'harmonisation, l'unité de juridiction est compromise, au détriment de la cohérence du droit et de la prévisibilité des décisions.

256. Le Gouvernement induit le public en erreur constamment, en présentant le cas fictif du petit «William», prétendant qu'un parcours «labyrinthique» justifie la réforme, alors qu'il reflète simplement la diversité des régimes civil, protectionnel et criminel

257. Or, cette réalité reflète non pas un dysfonctionnement, mais la diversité légitime des régimes juridiques en jeu. La Cour supérieure statue selon le *Code civil*, la Chambre de la jeunesse applique la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et la Chambre criminelle le *Code criminel*. Ces fonctions sont distinctes parce que leurs missions le sont. Les fusionner au nom de la simplicité revient à nier leur finalité propre.

258. Le ministre prétend également qu'un tribunal unifié permettrait à un seul Juge de suivre une famille «du début à la fin», réduisant ainsi les répétitions de procédures. Cette proposition est dangereuse. Elle suppose qu'un même juge pourrait instruire une affaire criminelle, statuer sur la garde, et se prononcer en matière de jeunesse, sans égard aux exigences d'impartialité et de spécialisation. La cohérence ne peut pas se faire au prix de la confusion des rôles judiciaires. Ce raisonnement

simplificateur banalise la complexité légitime de notre système judiciaire.

259. Il est difficile de comprendre comment le ministre de la Justice a pu ignorer que les recours conjugaux relèvent du droit privé entre les parties elles-mêmes, alors que les dossiers en protection de la jeunesse et les affaires criminelles relèvent du droit public. En matière de protection de la jeunesse, un avocat représente le Directeur de la protection de la jeunesse, et un autre est nommé d'office pour l'enfant. En matière criminelle, c'est la poursuite publique (la Couronne) qui agit.

260. Recours privés entre parties, dossiers de protection de la jeunesse et poursuites pénales relèvent de logiques distinctes que nul «tribunal unifié» ne peut fusionner sans atteinte aux droits.

261. **La Loi TUF n'élimine pas ces pluralités: même «William» devra encore passer entre les chambres familiale, jeunesse et criminelle.**

262. Même dans ce cas fictif, plusieurs recours resteraient hors d'atteinte d'un tribunal unifié. Si le père demandait un procès devant juge et jury, l'affaire procèdera... à la Cour supérieure. Si la mère retenait illégalement l'enfant, un *habeas corpus* devrait être entendu par... la Cour supérieure. Si un parent souhaitait contester la décision rendue en jeunesse, ce parent devrait s'adresser en appel ou en révision... à la Cour supérieure. **La coexistence de juridictions découle des exigences constitutionnelles, non d'un «dysfonctionnement».**

263. De plus, si les décisions du TUF font moins souvent l'objet d'un appel jusqu'à la Cour d'appel ou à la Cour suprême, cela compromettra la capacité des tribunaux supérieurs d'assurer l'uniformité et la cohérence du droit. Cette limitation d'accès aux instances d'appel affaiblira la fonction d'harmonisation exercée par les cours supérieures et mettra en péril l'unité du système judiciaire.

264. La Cour suprême rappelle que l'article 96 assure une base constitutionnelle à l'unité nationale; fragmenter la juridiction familiale en province va à l'encontre de cette architecture.

265. **Dans le Renvoi relatif à la réforme du Sénat, 2014 CSC 32, la Cour a rappelé que certaines composantes du régime canadien font partie de «l'architecture constitutionnelle» et ne peuvent être modifiées sans recourir à la procédure d'amendement formel. L'existence d'un pouvoir judiciaire supérieur, fédéralement nommé et investi d'une compétence générale, en fait manifestement partie.**

266. **Vu le respect que manifestent toutes les autres provinces à l'égard de cette «architecture constitutionnelle», il serait surprenant que le Québec réussisse à attirer l'appui massif requis pour amender notre Constitution. Ce constat ne justifie pas de s'en affranchir: il souligne, au contraire, que la réforme entreprise par voie législative provinciale constitue une tentative de contournement incompatible avec les exigences de notre régime fédéral.**

267. Restreindre l'accès aux cours supérieures, garantes de la légalité, ébranle la primauté du droit.

268. Comme on l'a vu, la Loi TUF limite la capacité des justiciables à porter leur cause devant une cour supérieure, affaiblissant d'autant le rôle de garde-fou joué par ces cours contre les abus de pouvoir et les erreurs judiciaires, et minant la confiance du public dans l'administration uniforme de la justice.

269. En somme, en instaurant un régime à deux vitesses et en affaiblissant

l'intégration du système judiciaire québécois dans l'ensemble canadien, la Loi TUF déroge aux principes de primauté du droit et d'unité du système judiciaire.

270. Ces principes, bien qu'implicites, ont force constitutionnelle; leur violation par une loi provinciale justifie l'intervention de cette honorable Cour.

XII - Inconstitutionnalité partielle ou totale?

271. Vu l'invalidité retenue au premier moyen pour violation de l'article 96 (para. 124 à 140), la présente section examine si cette inconstitutionnalité commande l'annulation totale de la Loi ou la suppression de dispositions précises.

272. La contestation ne vise pas seulement quelques articles; elle exclut toute «opération chirurgicale» cherchant à sauver des îlots isolément valides.

273. Il faut se garder d'une lecture superficielle. S'il est vrai que certaines mesures prévues à la Loi TUF - notamment l'article 37.1 C.p.c. relatif à la filiation d'un enfant né d'une grossesse pour autrui, ou encore l'ajout d'articles sur la médiation obligatoire ou la conciliation judiciaire - ne semblent pas, à première vue, empiéter sur la compétence fédérale ou violer les articles 96 ou 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une analyse rigoureuse révèle que ces dispositions ne sont pas véritablement dissociables du reste du dispositif législatif. Elles ne sont pas seulement accessoires à la structure du Tribunal unifié de la famille: elles en sont la manifestation fonctionnelle.

274. La médiation obligatoire, loin d'être un outil neutre de gestion judiciaire, devient, dans le contexte imposé par la Loi TUF, un véritable instrument de coercition. Elle retarde indûment l'accès à un tribunal compétent, alourdit inutilement la procédure pour des justiciables souvent vulnérables, et donne à la conciliation judiciaire un vernis de légitimité qu'elle ne mérite pas. **En l'absence d'un véritable consentement éclairé et libre de la part des parties, il s'agit d'une forme d'abrégié de justice qui trahit les garanties fondamentales d'impartialité et de procédure équitable.** Il serait illusoire de croire que le législateur aurait imposé une telle contrainte procédurale sans la création concomitante d'un tribunal spécialisé pour l'absorber.

275. Les dispositions sur la filiation pour autrui ou l'aide juridique sont organiquement liées au TUF; les conserver isolées produirait un régime incohérent, non envisagé par le législateur, et générateur de confusion. **Les dispositions relatives à la filiation se complexifient depuis 1991, et c'est la Cour supérieure qui a développé ses compétences à ce sujet.**

276. Selon l'arrêt *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, une loi doit être invalidée en entier si ce qui reste, une fois les dispositions inconstitutionnelles retranchées, ne reflète plus l'intention législative. Tout indique que la Loi TUF constitue un bloc normatif indissociable, conçu pour fonctionner comme un tout.

277. Loin d'être accessoire, l'atteinte à la compétence des cours supérieures, à l'accès à la justice, et à la primauté du droit est au cœur même de la Loi TUF. Elle traduit une volonté d'ériger, au sein du système judiciaire québécois, un régime à deux vitesses, réservant à certains justiciables un traitement amoindri, dans un tribunal parallèle, gouverné par des juges nommés par le gouvernement provincial, sans garantie d'accès au même degré de compétence, d'expérience ou d'indépendance.

278. La déclaration d'inconstitutionnalité doit donc frapper l'ensemble de la Loi TUF: tout sauvetage partiel défigurerait l'architecture voulue par le législateur et porterait atteinte à l'intégrité du texte.

XIII - L'article 1 de la Charte ne peut justifier la Loi TUF

279. Advenant que cette honorable Cour conclue à une atteinte aux droits garantis par la Charte, le Procureur général pourrait être tenté d'invoquer l'article 1 pour en défendre la validité. Or, une telle justification ne saurait être retenue.

280. Selon le test établi dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, une atteinte à un droit garanti peut exceptionnellement être justifiée si l'objectif législatif poursuivi est urgent et réel, et si les moyens choisis sont proportionnés. La proportionnalité implique: (1) un lien rationnel entre les mesures et l'objectif; (2) une atteinte minimale aux droits; et (3) une proportionnalité entre les effets bénéfiques et préjudiciables.

281. Même en admettant que simplifier le parcours judiciaire familial soit un objectif «réel» ou «urgent», la Loi TUF échoue au critère de proportionnalité: elle impose un régime discriminatoire aux familles non mariées, alourdit les démarches et complique l'accès au tribunal compétent.

282. L'atteinte aux droits n'est pas minimale: médiation obligatoire, conciliation imposée et limitation d'accès à la Cour supérieure sont des contraintes substantielles, alors qu'un tribunal unifié intégré à la Cour supérieure aurait atteint l'objectif sans empiéter sur les garanties constitutionnelles.

283. Les effets négatifs de la Loi TUF, soit la fragmentation de la justice familiale, l'affaiblissement de l'unité judiciaire, les atteintes à l'égalité et à la primauté du droit, l'emportent largement sur tout avantage allégué. L'article 1 de la Charte ne peut donc sauver la Loi TUF.

XIV - Le mépris de la Constitution du Canada

284. Dès 1975, l'Office de révision du Code civil avertissait que seul un «Tribunal de la famille» à l'intérieur de la Cour supérieure respecterait l'ordre constitutionnel; implanter un tribunal autonome à la Cour du Québec usurperait le pouvoir fédéral de nomination des juges:

La création d'une division spéciale au sein d'une cour déjà existante permettrait probablement de réaliser la plupart des résultats recherchés.

[...]

A cet égard, il y a lieu de noter que le Québec ne possède qu'une cour de justice de première instance dont les juges sont assujettis aux articles 96 à 100 de l'AANB: la Cour supérieure. On trouve dans les autres provinces du Canada des cours de comté ou de district dont les juges sont nommés et rémunérés par les autorités fédérales. C'est dire que, dans ces provinces, la création d'un Tribunal de la famille jouissant d'une juridiction intégrée se présente sous un jour différent; les autorités concernées peuvent songer à utiliser non seulement les services de leur Cour supérieure (qui porte souvent un nom différent) mais aussi de leur Cour de comté ou de district, et cela, sans enfreindre les dispositions des articles 96 à 100 de l'AANB.

[...]

Le législateur québécois aurait aussi toute liberté de donner le nom de «Tribunal de la famille» à la division spéciale de la Cour supérieure qui serait chargée de s'occuper du contentieux du droit de la famille; les justiciables sauraient donc, le cas échéant, à qui s'adresser.

L'établissement d'une division spéciale au sein de la Cour supérieure permettrait, si les textes législatifs appropriés étaient édictés, d'éliminer le plus possible les délicats problèmes relatifs à la délimitation de l'étendue précise de la juridiction confiée au Tribunal de la famille, la Cour supérieure étant au Québec, du moins en matières civiles, le tribunal de droit commun, qui connaît de toute matière non expressément confiée à un autre tribunal....

La création d'une division de la Cour supérieure, dénommée Tribunal de la famille, éviterait bien entendu d'ajouter à la multiplicité des tribunaux déjà existants.

Par ailleurs, le problème du statut juridique du Tribunal poserait apparemment moins de difficultés que dans l'hypothèse du Tribunal «autonome». Il s'agirait d'une cour supérieure, déjà visée par les articles 96 à 100 de l'AANB et non assujettie au pouvoir de surveillance en matière civile et pénale.

[...]

La création d'une division de la Cour supérieure permettrait par ailleurs de recourir facilement aux services de certains juges de cette Cour, déjà compétente en plusieurs matières familiales.

Rapport de l'ORCC, Le tribunal de la famille, rédigé par Denyse Fortin Caron, 1975

285. **Contrairement aux autres provinces, qui ont instauré leur tribunal unifié de la famille au sein de leur cour supérieure afin de garantir sans délai un accès cohérent et complet à la justice familiale dès 1977, le Québec a, depuis près de cinquante ans, préféré laisser perdurer le régime actuel plutôt que de s'engager dans la solution constitutionnellement valide, sacrifiant ainsi les besoins de sa propre population à un différend institutionnel persistant avec le gouvernement fédéral.**

286. Le 1^{er} mai 2024, en commission parlementaire sur le projet d'«union parentale», la représentante de la FAFMRQ a livré une critique sévère du dispositif, soulignant l'insuffisance de protection accordée aux conjoints de fait en «union parentale». Elle a ajouté un commentaire quant à la possibilité de présager un TUF:

Mme Riendeau (Marie-Pier) : ...à fait. Après ça, on partage aussi les craintes des gens qui sont passés avant nous. Est-ce qu'il va y avoir assez de juges? Est-ce que ça va allonger les délais? Puis, tant qu'à faire ça, on pourrait aussi se questionner sur un tribunal unifié de la famille. Là, on aurait tout à la même place, puis ça simplifierait beaucoup le parcours des familles.

M. Jolin-Barrette : Bien, écoutez, moi, je suis d'accord avec vous pour le tribunal unifié, je pense que ça pourrait être une avenue intéressante, mais ce tribunal-là doit se faire à la Cour du Québec, s'il y a tribunal unifié. Alors, j'ai déjà eu des discussions avec mon homologue fédéral à ce niveau-là puis je pense que ce serait intéressant pour le gouvernement fédéral de prendre une entente avec l'État québécois pour faire en sorte que, justement, les... le droit de la jeunesse, notamment, et le droit de la famille soient regroupés au sein d'un même tribunal, justement parce que, si on a une approche en fonction des besoins des justiciables, en fonction des familles, quand les dossiers se retrouvent, supposons, en matière de DPJ, en matière familiale, puis parfois il y a des dossiers judiciairisés, supposons, à la Cour du Québec aussi, où ils traitent... plus que 99 % des dossiers en matière criminelle lorsqu'il y a de la... supposons de la violence, le fait que ce soit regroupé à la Cour du Québec, ça pourrait être une avenue qui est intéressante. On a certains enjeux pour l'instant constitutionnels, mais je pense qu'il y aurait tout de même une volonté

de l'Assemblée nationale dans un terme de... de souci d'efficacité pour les justiciables, peut-être, de travailler là-dessus ensemble...

Journal des débats de la Commission des institutions, 43^{ème} législature, 1^{er} mai 2024.

287. Ainsi, avant même le dépôt de la Loi TUF, le ministre reconnaissait publiquement l'obstacle constitutionnel et annonçait son intention de le contourner.

288. Le 25 février 2025, il déclarait: «On ne devrait pas, pour des raisons **constitutionnelles**, rendre les choses plus difficiles pour les familles québécoises», tout en poursuivant la même voie.

289. Cette attitude s'inscrit dans un schème déjà sanctionné: le 20 mai 2025, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., a condamné le Procureur général du Québec à 164 millions de dollars en dommages pour avoir maintenu, en toute connaissance de cause, une pratique de détention illégale excédant vingt-quatre heures avant comparution, y voyant une «désinvolture institutionnelle» face aux droits fondamentaux. Il s'agit du jugement *Makoma c. Procureur général du Québec, supra*.

290. La demanderesse invite la Cour à intervenir avant qu'une nouvelle violation manifeste ne cause des préjudices irréparables et évite ainsi d'éventuelles condamnations financières semblables.

291. Il importe enfin de décourager la répétition de telles atteintes, déjà illustrées par les lois 21, 94 et 96, afin de préserver l'intégrité de la Constitution du Canada.

XV - Preuve documentaire au soutien de la demande

292. À l'appui de sa contestation constitutionnelle, la demanderesse entend produire, notamment, les éléments de preuve documentaire suivants:

1. *Loi instituant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (2025, c. 9). Texte officiel de la loi sanctionnée, pour constater son contenu exact et les modifications législatives apportées au régime actuel.

2. *Débats de la Commission parlementaire* (mars 2025). Extraits des travaux législatifs ayant mené à l'adoption de la Loi TUF, lesquels ne sont toujours pas disponibles malgré l'adoption de la Loi et son entrée en vigueur imminente.

3. *Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le Projet de loi no 91* (mars 2025). Mémoire présenté par l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec lors des consultations, exposant les préoccupations de ses membres quant au projet de TUF, notamment le risque d'une réforme inefficace pour les justiciables et les écueils constitutionnels possibles (tels que l'impossibilité de transférer la matière du divorce à la Cour du Québec).

4. *Mémoire de Valérie P. Costanzo «Réflexions sur le «tribunal» «unifié» de «la famille»»* (2025). Analyse produite par une professeure de droit, soulignant que le modèle de TUF proposé au Québec ne réalise pas pleinement ses objectifs d'accès à la justice et pourrait exacerber certains problèmes, ce qui a mené l'auteure à recommander la prudence et un report de la réforme. Ce mémoire dément la prétention du ministre de la Justice selon laquelle le projet de loi aurait été fondé sur les recommandations de Me Costanzo.

5. *Mémoire de l'Association du Barreau canadien - Division Québec* (mars 2025). Mémoire présenté à la Commission des Institutions, insistant sur les risques

d'atteinte à l'indépendance judiciaire, les enjeux liés à l'article 96 et les effets discriminatoires du régime proposé.

6. *Extrait du rapport final de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent)*, avril 2021, pp.234–235. Ce passage présente l'étude du cas hypothétique de "William", histoire reprise par le ministre de la justice.

7. *Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, du 25 février 2025.*

8. Anne Binette Charbonneau, *Bulletin sociodémographique, Les mariages au Québec en 2023*, Volume 28, numéro 3, Septembre 2024.

9. *Rapport de l'ORCC, Le tribunal de la famille*, rédigé par Denyse Fortin Caron, 1975.

10. Débats de la Commission parlementaire sur la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (1 mai 2024), incluant les échanges ayant trait aux enjeux constitutionnels soulevés par la création d'un TUF.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE:

DÉCLARER que la *Loi instituant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (2025, chapitre 9) est invalide, inopérante et sans effet, parce qu'elle contrevient aux articles 91(26) et 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi qu'aux principes constitutionnels d'indépendance judiciaire, d'accès à la justice, d'égalité et de primauté du droit protégés par la Constitution du Canada;

DÉCLARER que la *Loi instituant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (2025, chapitre 9) est également invalide, inopérante et sans effet, parce qu'elle contrevient notamment à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en privant les familles et les femmes de l'égalité de traitement selon la loi, en créant deux catégories de familles et de femmes, basées uniquement sur le statut marital, les femmes mariées (ou divorcées) et leurs enfants bénéficiant de droits substantiels et procéduraux bien plus étendus que les femmes non mariées et leurs enfants;

DÉCLARER que toutes les dispositions de la Loi TUF sont invalides, sans qu'il soit nécessaire d'en préserver certaines parties, étant donné l'indivisibilité structurelle de la Loi et l'impossibilité d'en séparer des éléments valides sans en dénaturer le fonctionnement global;

DÉCLARER, pour plus de certitude, que cette inconstitutionnalité comprend notamment les dispositions touchant à la médiation obligatoire, à la conciliation judiciaire, à la répartition des compétences judiciaires, et aux règles relatives à la filiation pour autrui ainsi qu'à l'aide juridique, toutes étant inextricablement liées à l'architecture générale de la Loi TUF;

ORDONNER que la Cour conserve juridiction pour surveiller la mise en œuvre du présent jugement, notamment quant à la cessation de l'application de la Loi TUF et aux effets collatéraux sur les justiciables concernés;

ACCORDER toute autre réparation que la Cour estime juste et appropriée dans les circonstances;

Vu la nature constitutionnelle de la présente demande et l'intérêt public manifeste qu'elle soulève, **ADJUGER** à la demanderesse ses dépens, y compris les frais

judiciaires appropriés sur la base avocat-client.

MONTREAL, le 2 juin 2025


Goldwater Droit inc.
Avocats de la Demanderesse

TRUE COPY / COPIE CONFORME

Goldwater, Droit

GOLDWATER, DROIT

Attorneys for

Procureurs pour

demanderesse

LISTE D'AUTORITÉS

A. Jurisprudence de la Cour suprême du Canada

1. *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)* [2014] 3 R.C.S. 31
2. *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35*, 2021 CSC 27
3. *Zacks c. Zacks*, [1973] R.C.S. 891
4. *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205
5. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673
6. *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56
7. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3
8. *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704
9. *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714
10. *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46
11. *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725
12. *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)*, [1989] 1 R.C.S. 238
13. *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186
14. *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493
15. *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679
16. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103
17. *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575
18. *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524
19. *McEvoy c. Procureur général du Nouveau-Brunswick et autre*, [1983] 1 R.C.S. 704
20. *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800
21. *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5
22. *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec des déficiences*, 2022 CSC 27
23. *Opsis Services aéroportuaires inc. c. Québec (Procureur général)*, 2025 CSC 17

B. Jurisprudence comparative

24. *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954)

C. Jurisprudence québécoise

25. *Droit de la famille* - 23935, 2023 QCCA 816

26. *Connolly v. Woolrich and Johnson et al.*, [1867] 17 R.J.R.Q. 75 (S.C.L.C.).

27. *Kosko c. Bijimine*, 2006 QCCA 671

28. *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646

29. *Rapport d'enquête*, 2007 CMCQ 96

30. *Droit de la famille – 092711*, 2009 QCCA 2158

D. Textes législatifs et constitutionnels

31. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(26), 92 (13), 92(14), 91-95, 96-100

32. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 15(1), 52(1)

33. *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 11(d), 15

34. *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), notamment art. 15.1 et 16

35. *Code civil du Québec*, art. 521.6, 522

36. *Code civil du Bas-Canada (1866)*, art. 242 à 245. (puissance paternelle), art. 249 à 313. (tutelle), art. 186 à 217 (séparation de corps et garde des enfants), et art. 218 à 241(filiation).

37. *Code de procédure civile du Québec*, art. 30, 33, 34, 35, 37(3), 49, 76, 77, 163, 165, 509

38. *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*, (2025, chapitre 9)

39. *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14

40. *Décret fédéral établissant l'adoption des lignes directrices québécoises en matière de pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-237 (C.P. 1997-644 du 22 avril 1997)

41. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1

42. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c. t-16

43. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, (Projet de loi 56, 2024, chapitre 22)

44. *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c. T-16, r. 1

45. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983), Recueil des traités du Canada 1983, no 35

E. Doctrine et mémoires

46. Valérie P. Costanzo, *Réflexions sur le «tribunal» «unifié» de «la famille»*, mémoire déposé à l'Assemblée nationale, 2025
47. Association des avocats et avocates en droit familial du Québec, *Mémoire sur le projet de loi n° 91*, mars 2025
48. Association du Barreau canadien - Division Québec, *Mémoire sur le projet de loi n° 91 - Loi instituant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*, présenté à la Commission des institutions, mars 2025
49. *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, [la «Commission Laurent»] avril 2021, p. 234–235

F. Débats parlementaires et publications

50. Débats de la Commission parlementaire sur la *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (février à avril 2025).
51. *Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, du 25 février 2025.*
52. L'honorable Jacques Chamberland, j.c.a. (à la retraite), *Un tribunal unifié de la famille: une fausse bonne idée*, La Presse, 6 mars 2025
53. Anne Binette Charbonneau, *Bulletin sociodémographique, Les mariages au Québec en 2023*, Volume 28, numéro 3, Septembre 2024
54. *Rapport de l'ORCC, Le tribunal de la famille*, rédigé par Denyse Fortin Caron, 1975
55. Débats de la Commission parlementaire sur la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (1 mai 2024)
56. Thomas Mulcair, *Un gouvernement hors la loi*, Le Journal de Montréal, publié le 29 mai 2025

G. Autorités au soutien de la demande en sursis

57. *RJR-MacDonald inc. c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311
58. *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145
59. *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] 1 R.C.S. 48
60. *Mitchell c. Procureure générale du Québec*, 2022 QCCS 2983
61. *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704 (voir onglet 8)
62. *Trial Lawyers Association c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 (voir onglet 1)
63. *Renvoi relatif à l'article 35 du Code de procédure civile (Québec)*, 2021 CSC 27 (voir onglet 2)
64. *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725 (voir onglet 11)
65. *Procureur général du Québec et al. c. Gaspé Énergies inc. et al.*, 2025 QCCA 629
66. *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Anne-France Goldwater**, exerçant sa profession au 3500 boul. de Maisonneuve ouest, Bureau 2310, dans les ville et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis la Demanderesse dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance des faits allégués dans la *Demande Introductive d'instance visant à faire déclarer inconstitutionnelle la Loi instituant le Tribunal unifié de la famille*, lesquels sont vrais;

3. **ET J'AI SIGNÉ:**



Anne-France Goldwater
Demanderesse

Déclarée solennellement à Montréal
ce 2ème jour de juin 2025



Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de Montréal



TRUE COPY / COPIE CONFORME

Goldwater, Droit
GOLDWATER, DROIT
Attorneys for
Procureurs pour *demanderesse*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(C H A M B R E C I V I L E)

No. 500- 17 - 134311 - 250

Anne-France Goldwater

Demanderesse

c.

Procureur général du Québec

Défendeur

et

Procureur général du Canada

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.16)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande Introductive d'instance visant à faire déclarer inconstitutionnelle la Loi instituant le Tribunal unifié de la famille* sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, en **salle 2.16** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **16 juin 2025**, à **9 h 00**, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes:

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#)¹.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

b) **par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

c) **par vidéoconférence :** teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 2 juin 2025



Godwater Droit inc.

Avocats de la demanderesse

(Me Anne-France Godwater)

Courriel: afg@godwaterdube.com

Tél.: 514-861-4367

TRUE COPY / COPIE CONFORME

Goldwater, Droit

GOLDWATER, DROIT

Attorneys for

Procureurs pour

demanderesse

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE DÉMARCHES -

Je soussigné(e), FREDERIC GENDRON, Huissier de justice au 407
Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie
que:

Le 02 juin 2025 à 15:29 heures

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

J'AI FAIT ÉMETTRE ET TIMBRER L'ACTE DE PROCÉDURE
SUIVANT

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE VISANT A FAIRE DECLARER
INCONSTITUTIONNELLE LA LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL UNIFIE DE LA
FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUEBEC, L.Q. 2025, C. 9, LISTE D'AUTORITES,
DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

À CET ENDROIT:

PALAIS DE JUSTICE - MONTREAL
1 RUE NOTRE-DAME E, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1B6

TIMBRE JUDICIAIRE (FA)**	302,00 \$ (**)
SOUS-TOTAL	302,00 \$
TPS	0,00 \$
TVQ	0,00 \$
TOTAL	302,00 \$

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
SERV. URGENCE E.J.	74,00 \$
EMISSION E.J.	18,00 \$
FRAIS ADM. E.J.'	24,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	116,00 \$
TPS	5,80 \$
TVQ	11,57 \$
TOTAL	133,37 \$

MONTREAL, ce 02 juin 2025

TOTAL AVANT TAXES	418,00 \$
TPS	5,80 \$
TVQ	11,57 \$
TOTAL	435,37 \$

FREDERIC GENDRON, Huissier de justice

GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-1-1-1
(ME E702) E651 0 ML E0602 I0602-16:36
(DEPT. 830)

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE DÉMARCHES -

Je soussigné(e), MATHIS ARSENEAULT, Commissionnaire au 407
Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie
que:

Le 02 juin 2025 à 16:21 heures

J'AI DÉPOSÉ L'ACTE DE PROCÉDURE SUIVANT

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE VISANT A FAIRE DECLARER
INCONSTITUTIONNELLE LA LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL UNIFIE DE LA
FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUEBEC, L.Q. 2025, C. 9, LISTE D'AUTORITES,
DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

À CET ENDROIT:

PALAIS DE JUSTICE - MONTREAL
1 RUE NOTRE-DAME E, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1B6

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

DEPOT E.J.	18,00 \$
SOUS-TOTAL	18,00 \$
TPS	0,90 \$
TVQ	1,80 \$
TOTAL	20,70 \$

MONTREAL, ce 02 juin 2025

MATHIS ARSENEAULT, Commissionnaire

GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-1-1-2
(ME E702) E651 0 ML E0602 I0602-16:51
(DEPT. 830)

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), FREDERIC GENDRON, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 02 juin 2025 à 15:52 heures

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE VISANT A FAIRE DECLARER INCONSTITUTIONNELLE LA LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL UNIFIE DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUEBEC, L.Q. 2025, C. 9, LISTE D'AUTORITES, DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16) à:

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
1 NOTRE-DAME EST #8.00, MONTREAL , QC, CANADA, H2Y 1B6

EN LAISSANT AU BUREAU DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE AYANT LA GARDE DU LIEU, CONFORMÉMENT À L'ART. 126 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT KATHLEEN LEPIRE.

SIGNIFICATION	27,00 \$
KILOMETRE (S)	2,18 \$
SOUS-TOTAL	29,18 \$
TPS	1,46 \$
TVQ	2,91 \$
TOTAL	33,55 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

SERV. URGENCE E.J.	74,00 \$
GESTION E.J.'	17,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	91,00 \$
TPS	4,55 \$
TVQ	9,08 \$
TOTAL	104,63 \$

TOTAL AVANT TAXES	120,18 \$
TPS	6,01 \$
TVQ	11,99 \$
TOTAL	138,18 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 1 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 1 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 1 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 02 juin 2025



FREDERIC GENDRON, Huissier de justice (Permis: 1112)

GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-1-2-1
(ME E702) H87 0 ML E0602 I0602-16:07
(DEPT. 830)

SE

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), FREDERIC GENDRON, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 02 juin 2025 à 16:05 heures

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE VISANT A FAIRE DECLARER INCONSTITUTIONNELLE LA LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL UNIFIE DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUEBEC, L.Q. 2025, C. 9, LISTE D'AUTORITES, DECLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16) à:

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
200 RENE-LEVESQUE OUEST #9E ETAGE, MONTREAL, QC, CANADA, H2Z 1X4

EN LAISSANT À SON ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR DE LA PERSONNE MORALE OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT CATHERINE LEHOUX.

KILOMETRE (S)	4,36 \$
SIGNIFICATION	27,00 \$
SOUS-TOTAL	31,36 \$
TPS	1,57 \$
TVQ	3,13 \$
TOTAL	36,06 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

SERV. URGENCE E.J.	37,00 \$
GESTION E.J.'	17,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	54,00 \$
TPS	2,70 \$
TVQ	5,39 \$
TOTAL	62,09 \$

TOTAL AVANT TAXES	85,36 \$
TPS	4,27 \$
TVQ	8,51 \$
TOTAL	98,14 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 2 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 2 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 02 juin 2025



FREDERIC GENDRON, Huissier de justice (Permis: 1112)

GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-1-3-1
(ME E702) H87 0 ML E0602 I0602-16:09
(DEPT. 830)

SE

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE DÉMARCHES -

Je soussigné(e), FREDERIC GENDRON, Huissier de justice au 407
Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie
que:

Le 02 juin 2025 à 15:29 heures

J'AI FAIT TIMBRER L'ACTE DE PROCÉDURE SUIVANT

DEMANDE EN SURSIS, DECLARATION SOUS SERMENT ET AVIS DE
PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

À CET ENDROIT:

PALAIS DE JUSTICE - MONTREAL
1 RUE NOTRE-DAME E, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1B6

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

MONTREAL, ce 02 juin 2025

FREDERIC GENDRON, Huissier de justice



GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-2-4-1
(ME E702) E651 0 ML E0602 I0602-16:36
(DEPT. 830)

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE DÉMARCHES -

Je soussigné(e), MATHIS ARSENEAULT, Commissionnaire au 407
Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie
que:

Le 02 juin 2025 à 16:21 heures

J'AI DÉPOSÉ L'ACTE DE PROCÉDURE SUIVANT

DEMANDE EN SURSIS, DECLARATION SOUS SERMENT ET AVIS DE
PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16)

À CET ENDROIT:

PALAIS DE JUSTICE - MONTREAL
1 RUE NOTRE-DAME E, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1B6

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

MONTREAL, ce 02 juin 2025

MATHIS ARSENEAULT, Commissionnaire



GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-2-4-2
(ME E702) E651 0 ML E0602 I0602-16:54
(DEPT. 830)

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), FREDERIC GENDRON, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 02 juin 2025 à 15:52 heures

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE EN SURSIS, DECLARATION SOUS SERMENT ET AVIS DE PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16) à:

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
1 NOTRE-DAME EST #8.00, MONTREAL , QC, CANADA, H2Y 1B6

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

EN LAISSANT AU BUREAU DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE AYANT LA GARDE DU LIEU, CONFORMÉMENT À L'ART. 126 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT KATHLEEN LEPIRE.



SIGNIFICATION	27,00 \$
SOUS-TOTAL	27,00 \$
TPS	1,35 \$
TVQ	2,69 \$
TOTAL	31,04 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

MONTREAL, ce 02 juin 2025

FREDERIC GENDRON, Huissier de justice (Permis: 1112)

GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-2-5-1
(ME E702) H87 0 ML E0602 I0602-16:07
(DEPT. 830)

SE

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-17-134311-250

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), FREDERIC GENDRON, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 02 juin 2025 à 16:05 heures

ANNE-FRANCE GOLDWATER
Partie Demanderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE EN SURSIS, DECLARATION SOUS SERMENT ET AVIS DE PRESENTATION CIVILE (SALLE 2.16) à:

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
Partie Défenderesse

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
200 RENE-LEVESQUE OUEST #9E ETAGE, MONTREAL, QC, CANADA, H2Z 1X4

PROCUREUR GENERAL DU CANADA
Partie Mise en cause

EN LAISSANT À SON ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR DE LA PERSONNE MORALE OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT CATHERINE LEHOUX.



SIGNIFICATION	27,00 \$
SOUS-TOTAL	27,00 \$
TPS	1,35 \$
TVQ	2,69 \$
TOTAL	31,04 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

MONTREAL, ce 02 juin 2025

FREDERIC GENDRON, Huissier de justice (Permis: 1112)

GOLDWATER, DUBE INC. (C234534)

Inv. : *542647-2-6-1
(ME E702) H87 0 ML E0602 I0602-16:10
(DEPT. 830)

SE

a/s : ME EMILIA MORIN
v/d : K-724



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



Anne-France Goldwater <afg@goldwaterdube.com>

NOTIFICATION BORDEREAU D'ENVOI PAR COURRIEL

1 message

Joyce Breton <jb@goldwaterdube.com>

Tue, Jun 3, 2025 at 5:49 PM

To: bernardroy@justice.gouv.qc.ca, AGC_PGC_MONTREAL@justice.gc.ca

Cc: Émylia Morin <em@goldwaterdube.com>

NOTIFICATION BORDEREAU D'ENVOI PAR COURRIEL

(Conformément à l'article 134 C.p.c.)

Date:	le 03 juin 2025
EXPÉDITEUR	
Nom:	Me Anne-France Goldwater
Compagnie:	Goldwater, Dubé
Adresse:	3500 boul. de Maisonneuve Ouest, suite 2310 Westmount, Québec H3Z 3C1
Téléphone:	(514) 861-4367
Courriel:	afg@goldwaterdube.com
	<i>Avocats de la demanderesse</i>
Notre référence:	K-724

DESTINATAIRES	
Nom:	
Compagnie:	Direction du contentieux du procureur général du Québec Ministère de la Justice
Adresse:	1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal, Qc
Téléphone	
Courriel:	bernardroy@justice.gouv.qc.ca
	<i>Avocats du Procureur général du Québec</i>
Votre référence:	

DESTINATAIRES	
Nom:	
Compagnie:	Direction du contentieux du procureur général du Canada Ministère de la Justice
Adresse:	284, rue Wellington Ottawa (Ontario), K1A 0H8
Téléphone	
Courriel:	AGC_PGC_MONTREAL@JUSTICE.GC.CA
	<i>Avocats du Procureur général du Canada</i>
Votre référence:	

NUMÉRO DE DOSSIER :	500-17-134311-250
NOMS DES PARTIES :	Anne-France Goldwater Demanderesse c. Procureur général du Québec Défendeur c. Procureur général du Canada Mis en cause
NATURE DU DOCUMENT :	<u>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE</u>

**** ERATUM** SVP NE PAS TENIR COMPTE DE L'ENDOS JOINT À LA DEMANDE SIGNIFIER EN DATE DU 2 JUIN. SVP, CONSERVER CETTE VERSION SEULEMENT.**

LA PRÉSENTE TRANSMISSION CONSTITUE UNE NOTIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 134 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC.

Joyce Breton

Assistante juridique • Legal Assistant

T: (514) 861-4367

F: (514) 861-7601

E: jb@goldwaterdube.com

Nous sommes en cours de transition de nom, passant de « Goldwater, Dubé » à « Goldwater Droit ». Pendant cette période, nos adresses courriel pourraient temporairement demeurer inchangées, le temps d'harmoniser nos systèmes. Merci de votre compréhension pendant la mise à jour de nos communications.

We are in the process of transitioning our name from "Goldwater, Dubé" to "Goldwater Droit." During this period, our email addresses may temporarily remain unchanged as we harmonize our systems. Thank you for your understanding as we update our materials.



3500 ouest boul. de Maisonneuve Blvd. West

Suite 2310, Office Tower 2

Westmount, QC H3Z 3C1

[LinkedIn](#) | [Twitter](#) | [Facebook](#)

Cette communication est CONFIDENTIELLE ET PRIVILÉGIÉE. Elle s'adresse exclusivement aux destinataires prévus. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce courriel, veuillez nous en aviser et supprimer cette communication.

This communication is CONFIDENTIAL AND LEGALLY PRIVILEGED. It is exclusively for its intended recipient(s). If that is not you, please notify me and delete this communication.

 **AFGMDeclJment_250602.pdf**
9331K

No. 500-17-134311-250

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT de MONTRÉAL

Anne-France Goldwater,
Demanderesse

c.

Procureur général du Québec,
Défendeur

c.

Procureur général du Canada,
Mis en Cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

COPIE DOSSIER

K-724

BG3169

GOLDWATER DROIT

3500 Boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 2310
Montréal, Québec H3Z 3C1

Tél: 514.861.4367 Fax: 514.861.7601
justice@goldwaterdroit.com

Avocats de la demanderesse